

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N° 49

VENDREDI 21 JUIN 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 21 JUIN 2013

Pages

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement. — Délégations de la signature du chef des Services économiques (Arrêtés du 7 juin 2013) 1842

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Réactivation, pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 août 2013, du fichier CHALEX, sur lequel figurent les données nominatives afférentes aux Parisiens âgés ou handicapés souhaitant bénéficier d'un contact municipal en cas de survenance d'un risque exceptionnel (Arrêté du 6 juin 2013) 1842

Fixation de la composition de « L'équipe » chargée de représenter le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la consultation lancée sous forme de dialogue compétitif, en vue de la conception, fabrication, pose et entretien d'abris voyageurs et mobiliers urbains associés, avec exploitation publicitaire (Arrêté du 12 juin 2013) 1843

STRUCTURES - DELEGATIONS

Désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la Direction des Affaires Culturelles (Arrêté modificatif du 12 juin 2013).... 1843

RESSOURCES HUMAINES

Nomination d'une inspectrice de la Ville de Paris 1844

Nomination d'un représentant du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 08 — conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine (Décision du 14 juin 2013) 1844

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports (Arrêté du 14 juin 2013) 1844

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance (Arrêté du 17 juin 2013) 1845

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles (Arrêté du 17 juin 2013)..... 1845

Liste d'admissibilité établie, par ordre alphabétique, des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'élève ingénieur de la Ville de Paris (F/H), ouvert à partir du 13 mai 2013, pour trois postes..... 1846

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris, dans la discipline arts plastiques, ouvert à partir du 28 janvier 2013, pour cinq postes. 1846

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris, dans la discipline arts plastiques, ouvert à partir du 28 janvier 2013 1846

Tableau d'avancement au grade d'agent technique des écoles de 1^{re} classe de la Commune de Paris — Année 2013 1846

Tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe de la Commune de Paris — Année 2013 1848

Tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe de la Commune de Paris — Année 2013..... 1848

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 17 juin 2013)... 1849

URBANISME

Ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public viaire d'emprises situées, en sous-sol, aux niveaux - 1, - 2 et - 3 du Forum des Halles, à Paris (1^{er}) (Arrêté du 12 juin 2013) 1850

Ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire PC 075 102 12 V 1020 portant sur la construction d'un bâtiment à usage de bureau de 6 niveaux sur 4 niveaux de sous-sol — 85-89, rue de Richelieu / 29-39, rue Saint-Marc / 6-10, rue Favart, à Paris 2^e (Arrêté du 13 juin 2013)..... 1850

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 0980 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue André Suarès, à Paris 17^e (Arrêté du 14 juin 2013)..... 1852

Arrêté n° 2013 T 0995 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Le Brix et Mesmin et Monticelli, à Paris 14^e (Arrêté du 13 juin 2013)..... 1852

Arrêté n° 2013 T 1030 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris, 19^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1852

Arrêté n° 2013 T 1033 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Maroc, à Paris 19^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1853

Arrêté n° 2013 T 1034 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froidevaux, à Paris 14^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1853

Arrêté n° 2013 T 1035 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1853

Arrêté n° 2013 T 1036 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gazan, à Paris 14^e (Arrêté du 10 juin 2013)..... 1854

Arrêté n° 2013 T 1056 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Pailleron, à Paris 19^e (Arrêté du 12 juin 2013) .. 1854

Arrêté n° 2013 T 1060 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Caillié, à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1855

Arrêté n° 2013 T 1064 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Marne, à Paris 19^e (Arrêté du 14 juin 2013)..... 1855

Arrêté n° 2013 T 1070 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 6^e (Arrêté du 13 juin 2013).. 1855

Arrêté n° 2013 T 1072 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19^e (Arrêté du 14 juin 2013) 1856

Arrêté n° 2013 T 1074 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e (Arrêté du 14 juin 2013)..... 1856

Arrêté n° 2013 T 1075 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cherche Midi, à Paris 15^e (Arrêté du 13 juin 2013)..... 1856

Arrêté n° 2013 T 1076 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e (Arrêté du 14 juin 2013)..... 1857

Arrêté n° 2013 T 1077 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e (Arrêté du 14 juin 2013)..... 1857

Arrêté n° 2013 T 1084 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17^e (Arrêté du 14 juin 2013)..... 1858

Arrêté n° 2013 T 1085 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet et rue Gauthey, à Paris 17^e (Arrêté du 14 juin 2013) 1858

Arrêté n° 2013 T 1086 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet et rue des Apennins, à Paris 17^e (Arrêté du 14 juin 2013) 1858

Arrêté n° 2013 T 1090 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Cardinet, à Paris 17^e (Arrêté du 14 juin 2013) 1859

Arrêté n° 2013 T 1092 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Colonel Fabien, à Paris 19^e (Arrêté du 14 juin 2013)..... 1859

MESURE : « cédez-le-passage-cycliste au feu »

9^e et 18^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0615 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bochart de Saron / Dancourt / Rochechouart », à Paris 9^e et 18^e (Arrêté du 12 juin 2013)..... 1860

10^e et 18^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0694 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chapelle / Perdonnet / Philippe de Girard », à Paris 10^e et 18^e (Arrêté du 12 juin 2013)..... 1860

17^e et 18^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0498 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Capron / Clichy », à Paris 17^e et 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1861

Arrêté n° 2013 P 0551 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belliard / Jacques Kellner / Leibnitz / Navier / Saint-Ouen », à Paris 17^e et 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1861

Arrêté n° 2013 P 0597 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fauvet / Saint-Ouen », à Paris 17^e et 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1862

Arrêté n° 2013 P 0617 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Etex / Lamarck / Legendre / Saint-Ouen », à Paris 17^e et 18^e (Arrêté du 12 juin 2013)..... 1862

Arrêté n° 2013 P 0619 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Petiet / Saint-Ouen », à Paris 17^e et 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1863

Arrêté n° 2013 P 0632 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy / Dames / Ganneron », à Paris 17^e et 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1863

18^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0491 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ordener / Poissonniers / Portes Blanches », à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013)..... 1864

Arrêté n° 2013 P 0503 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chapelle / Chartre / Maubeuge / Tombouctou », à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013)..... 1864

Arrêté n° 2013 P 0506 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clignancourt / Ornano », à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1865

Arrêté n° 2013 P 0554 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Doudeauville / Stéphenson », à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1866

Arrêté n° 2013 P 0584 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Boïnod / Ordener / Ornano », à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013)..... 1866

Arrêté n° 2013 P 0586 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Anvers / Briquet / Dunkerque / Rochechouart / sortie parking / Steinkerque », à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1866

Arrêté n° 2013 P 0587 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pigalle (place) / Clichy / Houdon / Pigalle », à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013)..... 1867

Arrêté n° 2013 P 0590 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Custine / Labat / Ramey », à Paris 18^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1867

Arrêté n° 2013 P 0598 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Damrémont / Joseph de Maistre », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1868
Arrêté n° 2013 P 0599 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boinod / Championnet / Poissonniers », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1868
Arrêté n° 2013 P 0600 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Labat / Simart », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1869
Arrêté n° 2013 P 0601 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Championnet / Damrémont », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1869
Arrêté n° 2013 P 0602 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Château Rouge (place) / Barbès / Custine / Poulet », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1870
Arrêté n° 2013 P 0603 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « place Jules Joffrin », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1870
Arrêté n° 2013 P 0604 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy / Saint-Ouen », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1871
Arrêté n° 2013 P 0606 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Lamarck / des Saules », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1871
Arrêté n° 2013 P 0607 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Baudelique / Joseph Dijon / Ornano », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1872
Arrêté n° 2013 P 0610 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Christiani / Goutte d'Or / Poissonniers », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1872
Arrêté n° 2013 P 0611 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ordenner / Ruisseau », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1873
Arrêté n° 2013 P 0612 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Marcadet / Ordenner / Stephenson », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1873
Arrêté n° 2013 P 0613 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Tourlaque », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1874
Arrêté n° 2013 P 0621 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Championnet / Letort », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1874
Arrêté n° 2013 P 0622 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « boulevard Ornano / rue du Simplon », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1874
Arrêté n° 2013 P 0626 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Myrha », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1875
Arrêté n° 2013 P 0628 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Marcadet », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1875
Arrêté n° 2013 P 0634 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Constantin Pecqueur / Junot / Juste Métyvier / Lucien Gaulard », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1876
Arrêté n° 2013 P 0695 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Clichy / Forest », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1877
Arrêté n° 2013 P 0696 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chapelle / Faubourg Saint-Denis / Jessaint / Louis Blanc / Marx Dormoy / Pajol », à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 juin 2013).....	1877
<u>10^e et 19^e arrondissements :</u>	
Arrêté n° 2013 P 0651 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Buisson Saint-Louis / Rébeval / boulevard de la Villette », à Paris 10 ^e et 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1878
Arrêté n° 2013 P 0652 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aqueduc / Barthélemy / Kabylie / Tanger / Villette », à Paris 10 ^e et 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1878
<u>19^e arrondissement :</u>	
Arrêté n° 2013 P 0490 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alphonse Karr / Argonne / Flandre », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1879
Arrêté n° 2013 P 0639 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bataille de Stalingrad (place, côté Flandre) », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1879
Arrêté n° 2013 P 0641 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Euryale Dehaynin/Jean Jaurès/Laumièr », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1880
Arrêté n° 2013 P 0644 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Flandre / Ourcq », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1880
Arrêté n° 2013 P 0649 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fessart / Villette », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1881
Arrêté n° 2013 P 0653 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « André Danjon / Jean Jaurès / Ourcq », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1881
Arrêté n° 2013 P 0654 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Adolphe Mille / Hainaut / Jean-Jaurès », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1882
Arrêté n° 2013 P 0656 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bitche / Crimée / Jomard / Marne / Oise / Seine », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1882
Arrêté n° 2013 P 0657 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Botzaris / Pradier / Simon Bolivar », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1883
Arrêté n° 2013 P 0658 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dune / Manin / Simon Bolivar », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1883
Arrêté n° 2013 P 0659 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Flandre / Quai de Seine », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1884
Arrêté n° 2013 P 0660 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Flandre / Joinville », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1884
Arrêté n° 2013 P 0661 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Botzaris / Fessart », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1885
Arrêté n° 2013 P 0662 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « avenue de Flandre / passage de Flandre », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1885
Arrêté n° 2013 P 0663 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Marne / Meurthe / Ourcq / Thionville », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1886

Arrêté n° 2013 P 0664 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean Jaurès / passage de la Moselle », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013)	1886	Arrêté n° 2013 P 0609 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean-Baptiste Dumay / Mare / Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1895
Arrêté n° 2013 P 0665 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alouettes / Botzaris », à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juin 2013).....	1886	Arrêté n° 2013 P 0616 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Henri Chevreau / Ménilmontant / Sorbier », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1895
<u>10^e, 11^e, 19^e et 20^e arrondissements :</u>			
Arrêté n° 2013 P 0643 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Faubourg du Temple / Louis Bonnet / Villette », à Paris 10 ^e , 11 ^e , 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 11 juin 2013)	1887	Arrêté n° 2013 P 0618 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pyrénées / Vitruve », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1896
<u>11^e et 20^e arrondissements :</u>			
Arrêté n° 2013 P 0492 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amandiers / Auguste Métivier / Chemin Vert / Gambetta / Houdart / Ménilmontant / République », à Paris 11 ^e et 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1887	Arrêté n° 2013 P 0620 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Delaitre / Julien Lacroix / Ménilmontant », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1896
Arrêté n° 2013 P 0502 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Ménilmontant / Oberkampf », à Paris 11 ^e et 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1888	Arrêté n° 2013 P 0627 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Buzenval », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1897
Arrêté n° 2013 P 0507 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Bisson / Fontaine au Roi », à Paris 11 ^e et 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1888	Arrêté n° 2013 P 0630 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pyrénées / Retrait / Villiers de l'Isle Adam », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1897
Arrêté n° 2013 P 0511 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Couronnes / Jean-Pierre Timbaud », à Paris 11 ^e et 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1889	Arrêté n° 2013 P 0631 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ermitage / Pyrénées / Place du Guignier », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1898
<u>19^e et 20^e arrondissements :</u>			
Arrêté n° 2013 P 0489 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Jourdain / Lassus / Palestine », à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 11 juin 2013)	1890	Arrêté n° 2013 P 0633 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ernest Lefèvre / Gambetta / Henri Poincaré », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1898
Arrêté n° 2013 P 0638 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville/Clavel/Pyrénées/Simon Bolivar », à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 11 juin 2013)	1890	Arrêté n° 2013 P 0636 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Orillon / Ramponeau », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1899
Arrêté n° 2013 P 0650 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Fêtes / Levert / Olivier Métra / Pré Saint-Gervais », à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 11 juin 2013)	1891	Arrêté n° 2013 P 0642 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amandiers / Mare / Ménilmontant », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1899
Arrêté n° 2013 P 0655 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Rampal / Tourtille », à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 11 juin 2013)	1891	Arrêté n° 2013 P 0645 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Réunion / Tolain », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1900
<u>20^e arrondissement :</u>			
Arrêté n° 2013 P 0480 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Orfila / Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1892	Arrêté n° 2013 P 0646 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Vau / Vidal de la Blache », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1900
Arrêté n° 2013 P 0486 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gambetta / Haxo / Saint-Fargeau / Groupe Manouchian », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1892	Arrêté n° 2013 P 0647 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boyer / Ermitage / Ménilmontant », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1901
Arrêté n° 2013 P 0488 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gambetta / Orfila / Paul Signac / Pelleport / Surmelin », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1893	Arrêté n° 2013 P 0667 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alexandre Dumas / Charonne », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1901
Arrêté n° 2013 P 0526 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour dit « place Edith Piaf », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)...	1893	Arrêté n° 2013 P 0687 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bagnolet / Orteaux », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1902
Arrêté n° 2013 P 0536 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gambetta / Gasnier-Guy / Martin Nadaud / Orfila / Robineau / Sorbier », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1894	Arrêté n° 2013 P 0688 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bidassoa / Juillet / Sorbier », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1902
Arrêté n° 2013 P 0547 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Vau / Maurice Berteaux », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1894	Arrêté n° 2013 P 0689 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bagnolet / Fontarabie / Réunion », à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013).....	1903

Arrêté n° 2013 P 0707 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gambetta / Mûriers », à Paris 20^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1903

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement de la Résidence Monténégro situé 3, passage du Monténégro, à Paris 19^e (Arrêté du 7 juin 2013) 1904

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, des tarifs journaliers de l'établissement E.H.P.A.D. PEAN situé 9/11, rue de la Santé, à Paris 13^e (Arrêté du 12 juin 2013) 1904

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00530 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 22 mai 2013) 1905

Arrêté n° 2013-00560 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 31 mai 2013) 1905

Arrêté n° 2013-00567 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 4 juin 2013) 1905

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00609 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur le boulevard de l'Hôpital, à Paris 13^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1906

Arrêté n° 2013-00610 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue de Rivoli, à Paris 4^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1906

Arrêté n° 2013-00620 modifiant les règles de circulation générale et de stationnement des véhicules place de la République et rue du Faubourg du Temple, à Paris 3^e, 10^e et 11^e (Arrêté du 14 juin 2013) 1906

Arrêté n° 2013-00626 relatif à la création de couloirs de bus et d'une piste cyclable entre le rond-point des Champs-Élysées et la place de la Concorde, à Paris 8^e (Arrêté du 17 juin 2013) 1908

Arrêté n° 2013 T 1016 modifiant les règles de stationnement rue du Delta, à Paris 9^e (Arrêté du 14 juin 2013) 1909

Arrêté n° 2013 T 1022 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Didier, à Paris 16^e (Arrêté du 14 juin 2013) 1909

Arrêté n° 2013 T 1028 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue du Bouquet de Longchamp, à Paris 16^e (Arrêté du 14 juin 2013) 1909

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2013-651 portant agrément des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés dans Paris, à la demande des services de police (Arrêté du 17 juin 2013) 1910

Arrêté n° DTPP 2013-652 portant agrément des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles (Arrêté du 17 juin 2013) 1910

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 1911

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées (Arrêté du 18 juin 2013) 1911

Désignation des représentants de l'administration appelés siéger au sein du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées (Arrêté du 18 juin 2013) 1912

Désignation de la présidente titulaire et de son suppléant du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées (Arrêté du 18 juin 2013) 1913

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Tableau d'avancement au choix au grade d'agent social de 1^{re} classe — Année 2013 1913

COMMUNICATIONS DIVERSES

URBANISME

Avis aux constructeurs 1914

Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 16 avril et le 30 avril 2013 1914

Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 avril et le 30 avril 2013 1917

Liste des déclarations préalables déposées entre le 16 avril et le 30 avril 2013 1917

Liste des permis de construire délivrés entre le 16 avril et le 30 avril 2013 1930

Liste des permis de démolir délivrés entre le 16 avril et le 30 avril 2013 1933

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Avis d'ouverture des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, au titre de l'année 2013 1933

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel 1933

POSTES A POURVOIR

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de la Commune de Paris (F/H) 1933

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H) 1934

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1935

Caisse des Ecoles du 17^e arrondissement. — Avis de vacance de postes (F/H) 1935

E.I.V.P. - Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. Avis de vacance d'un poste d'ingénieur d'étude — Energie & modélisation micro-climatique 1936

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

CAISSES DES ECOLES

Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement. — Délégations de la signature du chef des Services économiques.

La Maire du 12^e arrondissement,
Présidente de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et au contrôle administratif ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 60 977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence de M. Jean-Jacques HAZAN, chef des Services économiques de la Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement, Mme Véronique MESUREUX, responsable des ressources humaines, a délégation pour signer, au nom du chef des Services économiques, dans la limite des attributions de M. Jean-Jacques HAZAN, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Cette délégation de signature sera valable du 8 juillet au 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Trésorier Principal de Paris, Etablissements Publics Locaux ;
- M. le Directeur des Affaires Scolaires ;
- Mme la responsable des ressources humaines.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Michèle BLUMENTHAL

La Maire du 12^e arrondissement,
Présidente de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et au contrôle administratif ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 60 977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence de M. Jean-Jacques HAZAN, chef des Services économiques de la Caisse des Ecoles du 12^e arrondissement, M. Joël CHARRAYRE, rédacteur principal, a délégation pour signer, au nom du chef des Services économiques, dans la limite les attributions de M. Jean-Jacques HAZAN, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Cette délégation de signature sera valable du 2 au 31 août 2013.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Trésorier Principal de Paris, Etablissements Publics Locaux ;
- M. le Directeur des Affaires Scolaires ;
- L'intéressé.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Michèle BLUMENTHAL

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Réactivation, pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 août 2013, du fichier CHALEX, sur lequel figurent les données nominatives afférentes aux Parisiens âgés ou handicapés souhaitant bénéficier d'un contact municipal en cas de survenance d'un risque exceptionnel.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L. 116-3 et L. 121-6-1 ;

Vu le décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le fichier CHALEX, sur lequel figurent les données nominatives afférentes aux Parisiens âgés ou handicapés souhaitant bénéficier d'un contact municipal en cas de survenance d'un risque exceptionnel et dont la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé — sous-direction de l'action

sociale, assure la maîtrise d'ouvrage, est réactivé pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 août 2013.

Art. 2. — L'administrateur général de ce registre est Ghislaine GROSSET, sous-directrice de l'action sociale, et les administrateurs délégués sont Hervé SPAENLE, adjoint à la sous-directrice de l'action sociale, et Geneviève SEMPERE-BRIAND, chargée de mission à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé.

Art. 3. — Les agents habilités à créer et gérer les utilisateurs du registre informatisé « CHALEX » sont :

- les agents cités à l'article 2 ;
- à la Direction de l'Information et de la Communication : Richard LEFRANÇOIS, responsable du 39 75 et des standards, Raoul COMTE, responsable des moyens et des projets techniques ;
- au Centre d'Action Sociale : David SOUBRIE, chargé de la sous-direction des interventions sociales, Anne DELAMARRE, adjointe au chargé de la sous-direction des interventions sociales, Laurent COPEL, adjoint au chargé de la sous-direction des interventions sociales ;
- à la Direction de la Prévention et de la Protection : Eric DEFRETIN, responsable du Pôle gestion de crise ;
- à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires : Claire MOSSE, sous-directrice de l'appui et du conseil aux Mairies d'arrondissements ;
- à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé : Nicolas BOUILLANT, sous-directeur de la santé, Nathalie ZIADY, inspectrice technique, et Stéphanie VERGNE, secrétaire, pour les services sociaux polyvalents à la Délégation à l'Action Sociale Territoriale.

Ces personnes sont habilitées à établir des statistiques à partir des données nominatives figurant dans le registre informatisé « CHALEX ».

Art. 4. — Les agents désignés par les chefs de service mentionnés à l'article 3, sous leur responsabilité et leur contrôle, peuvent saisir et modifier les données nominatives afférentes aux Parisiens âgés ou handicapés souhaitant bénéficier d'un contact municipal en cas de survenance d'un risque exceptionnel.

Art. 5. — Les agents habilités à exporter les données nominatives figurant dans le registre informatisé « CHALEX » et à éditer les avis d'inscription adressés aux Parisiens âgés ou handicapés souhaitant bénéficier d'un contact municipal en cas de risque exceptionnel, à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont :

- Ghislaine GROSSET ;
- Hervé SPAENLE ;
- Geneviève SEMPERE-BRIAND.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Bertrand DELANOË

Fixation de la composition de « L'équipe » chargée de représenter le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la consultation lancée sous forme de dialogue compétitif, en vue de la conception, fabrication, pose et entretien d'abris voyageurs et mobiliers urbains associés, avec exploitation publicitaire.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu le Code des marchés publics, décret modifié n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et notamment les articles 36 et 67 ;

Vu la délibération en date des 25 et 26 mars 2013 portant lancement d'un dialogue compétitif pour un marché de conception, fabrication, pose et d'entretien d'abris voyageurs et mobiliers urbains associés avec exploitation publicitaire ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2012 nommant M. Jean-Baptiste NICOLAS Directeur des Finances ;

Arrête :

Article premier. — Le pouvoir adjudicateur sera représenté, dans le cadre de la consultation lancée sous forme de dialogue compétitif, en vue de la conception, fabrication, pose et entretien d'abris voyageurs et mobiliers urbains associés, avec exploitation publicitaire, par une « équipe » dont la composition est indiquée à l'article second du présent arrêté.

Cette « équipe » sera chargée d'assister le pouvoir adjudicateur durant le dialogue, en procédant notamment aux auditions des candidats.

Art. 2. — « L'équipe » chargée de représenter le pouvoir adjudicateur est composée d'un membre par direction et d'un suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement :

- la Direction des Finances ;
- la Direction de la Voirie et des Déplacements ;
- la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;
- la Direction des Achats ;
- la Direction des Affaires Juridiques.

« L'équipe » mène le dialogue avec les candidats. Si elle le souhaite, elle peut se faire assister d'experts durant les auditions.

« L'équipe » est présidée par le Directeur de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- M. le Directeur des Affaires Juridiques.

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Finances
Jean-Baptiste NICOLAS

STRUCTURES - DELEGATIONS

Désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la Direction des Affaires Culturelles. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 modifié portant structure de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2004 modifié concernant la désignation des relais de prévention (ACMO) ;

Vu la demande de Mme la chef du Bureau des bibliothèques et de la lecture ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 28 avril 2004 modifié, concernant la désignation des relais de prévention (ACMO), est modifié comme suit :

— Ajouter les nouveaux relais de prévention suivants :

- Mme DERET Marie-Laure, Bureau des bibliothèques et de la lecture, assistante spécialisée des bibliothèques et des musées de classe normale, des administrations parisiennes — Bibliothèque Porte Montmartre — 18, avenue de la Porte Montmartre, 75018 Paris ;

- Mme COIFFÉ Stéphanie, Bureau des bibliothèques et de la lecture, assistante spécialisée des bibliothèques et des musées de classe normale, des administrations parisiennes — Bibliothèque Chaptal — 26, rue Chaptal, 75009 Paris ;

— Acter la démission des relais de prévention suivants :

- M. GILLET René, Bureau des bibliothèques et de la lecture — Bibliothèque Chaptal — 26, rue Chaptal, 75009 Paris ;

- Mme GARCIA-GUILLEN Emilie, Bureau des bibliothèques et de la lecture — Médiathèque Marguerite Yourcenar — 41, rue d'Alleray, 75015 Paris.

Art. 2. — La Directrice des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice des Affaires Culturelles

Régine HATCHONDO

RESSOURCES HUMAINES

Nomination d'une inspectrice de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 13 juin 2013 :

— Mme Sonya DJEMNI-WAGNER, magistrate de premier grade du Ministère de la Justice, est nommée inspectrice de la Ville de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2013 et affectée à l'Inspection Générale, pour une durée de 3 ans.

L'intéressée est mise, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Nomination d'un représentant du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 08 — conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine. — Décision.

Conformément au décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, Mme Sophie GROSSIORD, conservatrice générale du patrimoine, est désignée représentante du personnel suppléante de la C.A.P. n° 08 — groupe n° 1 (liste C.F.T.C.), en remplacement de

M. Daniel Jean IMBERT, conservateur général du patrimoine, retraité.

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines,
*Le Sous-Directeur de l'Encadrement Supérieur
et de l'Appui au Changement*

Patrick BRANCO-RUIVO

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat S.U.P.A.P.-F.S.U. en date du 12 juin 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports :

En qualité de titulaires :

- M. Sylvain MARROIG
- M. Papa Saly KANE
- M. Stéphane GAUTHEROT
- M. William BOUFFE
- M. Aristide ROLET
- M. Arnisse ROBERT
- M. Claude YACE
- M. Alain DINAL
- M. Laurent DIOT
- M. Maurille RACON.

En qualité de suppléants :

- M. Christian PIGAGLIO
- M. Thierry HUBSWERLIN
- M. Raphaël JAMMET
- M. Frédéric ROOS
- M. Marcel HABAINOU
- M. Bertrand VINCENT
- M. Rabah OULD AROUSSI
- M. Jérémy DEVIVIES
- M. Joubert Clément CALMEL
- M. Bruno SAINT-AMAND.

Art. 2. — L'arrêté du 2 novembre 2012 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 5 mai 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance :

En qualité de titulaires :

- Mme Maria DA COSTA PEREIRA
- Mme Emmanuelle LAVANDIER
- M. Alan HOMONT
- Mme Frédérique JACQUOT
- Mme Bernadette LEROUX
- Mlle Véronique VOISINE-FAUVEL
- Mme Annick INGERT
- Mme Emmanuelle PROTEAU
- Mme Michèle MATTHEY JEANTET
- M. Benoît LEVASSEUR.

En qualité de suppléants :

- M. Lionel DI MARCO
- Mlle Christine DERVAL
- Mme Colomba FERREIRA
- Mme Christine LANDEMARRE
- Mme Rosa ATMANE
- Mme Marie-Pierre BOULLE
- Mlle Laurence THEVENET
- Mlle Marie-Luce GRAPINDOR
- Mme Véronique DURANTET
- M. Thierry LENOBLE.

Art. 2. — L'arrêté du 5 avril 2013 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Familles et de la Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat C.F.D.T. en date du 21 mai 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles :

En qualité de titulaires :

- Mlle Marie Claude SEMEL
- Mme Isabelle PLET
- Mme Isabelle GRACY
- Mme Fabienne LE HEIN
- M. Frédéric DUMAS
- M. Armand BURGUIERE
- M. Bertrand VINCENT
- Mlle Françoise LILAS
- M. Bertrand PIERI
- Mme Elisabeth SAUMARD.

En qualité de suppléants :

- Mme Marie-Christine HANSMA
- Mme Hélène SAJUS
- M. Louis-Marie HAMEL
- Mme Patricia BELISE
- Mme Roxane DELORME MALKI
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- Mme Véronique SAUTET
- Mme Christine HUVE
- Mme Sonia AVRILLON
- Mme Betty ROMAN.

Art. 2. — L'arrêté du 8 février 2013 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

Liste d'admissibilité établie, par ordre alphabétique, des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne d'élève ingénieur de la Ville de Paris (F/H), ouvert à partir du 13 mai 2013, pour trois postes.

1. — GEOFFROY Guillaume
2. — GERMON Miena
3. — TRAN Tu Kieu.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 12 juin 2013

La Présidente du jury
Brigitte OEHLER

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris, dans la discipline arts plastiques, ouvert à partir du 28 janvier 2013, pour cinq postes.

- 1 — M. BAUDRY Didier
- 2 — M. VINCENOT Raphaël
- 3 — Mme CORMENIER-RHO Cécile
- 4 — Mme MULLET-AVELLA Stéfany
- 5 — Mme SAMSON Florine.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Le Président du jury
Jean-François GIANNECCHINI

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours pour l'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris, dans la discipline arts plastiques, ouvert à partir du 28 janvier 2013.

- 1 — Mme LAPLACE-CLAVERIE Sandra née FLECHET
- 2 — M. DEMURTAS Roberto
- 3 — Mme PERDEREAU Hélène
- 4 — M. MARETHEU César
- 5 — Mme SEFIANE Astrid
- 6 — Mme FAULCON Mathilde
- 7 — Mme ROBERT Marie
- 8 — Mme MACÉ Lucile
- 9 — Mme BUESSLER Sandrine

10 — Mme LUCAS Elodie.

Arrête la présente liste à 10 (dix) noms.

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Le Président du jury
Jean-François GIANNECCHINI

Tableau d'avancement au grade d'agent technique des écoles de 1^{re} classe de la Commune de Paris — Année 2013.

- DASCO 1 — GOVAIN nom d'usage BOUNAB Evelyne
- 2 — DOLIUM Joël
- 3 — MASSOT nom d'usage DEBOUCHA Patricia
- 4 — FLORENTIN Toussine
- 5 — TISSEGTILT MEZIANE Djida
- 6 — GRAZIETTI Lydie
- 7 — YVONNEAU Sylvie
- 8 — MANSEUR Assia
- 9 — MAHOUDEAUX Jocelyne
- 10 — GOSSE Hélène
- 11 — GOIN Fabienne
- 12 — VILDINA Sabine
- 13 — GERICO Odette
- 14 — AVELLAN Corinne
- 15 — CROISIC nom d'usage MONTEIL Marthe
- 16 — GROS nom d'usage CRETINOIR Paulette
- 17 — DIDELON nom d'usage RIBAS Christelle
- 18 — SICSIC Gilberte
- 19 — SAVONNIER Christian
- 20 — CALMEL Lucas-Francesca
- 21 — DIOT Bernard
- 22 — LE GUIRIEC Marie-Claude
- 23 — MELICINE Sébastienne
- 24 — BOURGUIGNON Lucienne
- 25 — JUSTE Marie-Claude
- 26 — MICHAUD nom d'usage COLAS Laurence
- 27 — ROHARD Alain
- 28 — PRUNEVIELLE nom d'usage AUDIDIER Catherine
- 29 — CAMARA Saran
- 30 — PERROT nom d'usage MARCHAND Béatrice
- 31 — SABALY nom d'usage SADIO Gnima
- 32 — LARABI Zaiya
- 33 — JADOT Christelle
- 34 — PELMAR Ninetta
- 35 — THELLIER Catherine
- 36 — GEOFFROY Jacqueline
- 37 — MENDRET Christine
- 38 — BENIN nom d'usage EDMOND Denise
- 39 — MATHES nom d'usage LACROIX Claudine
- 40 — PALIN nom d'usage BENFELE Virginie
- 41 — BOUDARD Lydie
- 42 — DOS SANTOS Sylvie
- 43 — HUPRELLE Marie-Christine
- 44 — EFOLE Y EKOSIYO nom d'usage EKUBU MALONGO Jacqueline
- 45 — MARIE SAINTE Félicie
- 46 — CAROUJEL Lise

47 — BOITHEAUVILLE nom d'usage ROSSO Sylvie
 48 — WILINSKI Danièle
 49 — CHERIFI Nadia
 50 — PATAUT nom d'usage EKMANN Edith
 51 — RINCON Ruddy
 52 — MALLA nom d'usage MARSELLI Lydia
 53 — CONSTANT nom d'usage CARABIN Jocelyne
 54 — MARTIAL Max
 55 — DESIRABEL Marie-Brigitte
 56 — GARDIOLE Clémence
 57 — ADJIR Oria
 58 — GUICHERON Lydie
 59 — DUCLOS Frédérique
 60 — GALLARDO Florence
 61 — GROSSET Sylvie
 62 — TRIBONDEAU Laurence
 63 — BOUQUET Danièle
 64 — ANGOT nom d'usage DESTRO Mireille
 65 — GRIMEAU nom d'usage MANIGA Gilla
 66 — ABDERRAHMANE Dalila
 67 — DUCLOUX nom d'usage SOUMARE Thérèse
 68 — CHOQUET nom d'usage CHOQUET Isabelle
 69 — MUSIOL nom d'usage OLIVIERI Monique
 70 — BIHARY nom d'usage CAILLE Thérèse
 71 — COQUATRIX Corine
 72 — BARAQUIN Valérie
 73 — NAZZARO nom d'usage HENRIOT Lucie
 74 — BOUDARD nom d'usage LETOURNEUR Fabienne
 75 — DIEZ OLIVARES nom d'usage MONIERE Josefa
 76 — EKASSI nom d'usage AMBENA Marguerite
 77 — BRUNET Louis
 78 — BEAUMONT Véronique
 79 — PIERCOURT nom d'usage HERBERT Blandine
 80 — JEAN MARIE Lucienne
 81 — LE TEXIER nom d'usage GUYARD Béatrice
 82 — GUIEBA Nicaise
 83 — CHARLES Véronique
 84 — ISMAEL Mauricia
 85 — GROMAT nom d'usage DIVIALLE Marie-Claire
 86 — DORADOUX Christine
 87 — CORBRION Cécile
 88 — NGUYEN Catherine
 89 — PETIT Nathalie
 90 — STUHL Bruno
 91 — BOISNEL nom d'usage PIERROTTET Mauricette
 92 — GUEYE nom d'usage DIOP Marietou
 93 — VEDRINE nom d'usage AUDIER Claudine
 94 — MOHAMED nom d'usage KHERROBI Aicha
 95 — CORDIER nom d'usage KIM Isabelle
 96 — MEDARBI Mohammed
 97 — CAREME Katy
 98 — DOGNON Ida
 99 — RUBAUD Raymonde
 100 — BRUYERE Patricia
 101 — MAGIT Charles-Henri
 102 — DUBUC Laurence

103 — MORVAN Lydia
 104 — VIVIEN-COUCHY Sophie
 105 — COMPPER Rose-Lise
 106 — DEGOUL Véronique
 107 — AGATHE Antoinette
 108 — AUDREN nom d'usage ROBIN Ghislaine
 109 — CESNEUT Jacqueline
 110 — SASTRE nom d'usage GERVAIS Dolores
 111 — DEESSE nom d'usage LAHEU Marie-Lisette
 112 — RIVIERE nom d'usage DEVAUX Monique
 113 — MIRTIL Hervé Marie-Line
 114 — CHIPAN nom d'usage ESCAVOCAF Olga
 115 — ROUSSEAU Corinne
 116 — ROQUE CARDONA Carlos
 117 — MITOURIRI Albert
 118 — CASIER nom d'usage CHABIRA Jeanine
 119 — MOHELLEBI nom d'usage LACHICHI Isabelle
 120 — DULZO nom d'usage CHARTIER Christine
 121 — LAVISO nom d'usage FLORET Pascale
 122 — DEVIN nom d'usage MOINEAU Nadine
 123 — FERDINAND Eugénie
 ESPCI 1 — LANDAIS Pierre
 124 — SAMASSA Diorobo
 125 — ROUABAH Ahmed
 126 — BOURDAGEAU Clotilde
 127 — AYARI nom d'usage YILDIZOGLU Radhia
 128 — BLASCO Patricia
 129 — BEN ZEMOURI nom d'usage LOUASSI Karima
 130 — GABON Gisèle
 131 — BEHAVA Camille
 132 — KAUSIM nom d'usage DAWOO Marie-Josée
 133 — CHASTAS Marie-Eugénie
 134 — LORiot nom d'usage LALO Jocelyne
 135 — STEPHAN Valérie
 136 — SELGI nom d'usage CHATEAUNEUF Francelise
 137 — VAUDELLE nom d'usage NEPAUL Sophie
 138 — L'ASSIETTE nom d'usage CAMPAGNOL Marie-Joyce
 139 — ILANGA Julio
 140 — FRANCOIS Amélie
 141 — VOISIN Nicole
 142 — CLAIRE-EUGENIE Josiane
 143 — CAGES nom d'usage ARGYRE Manuella
 144 — BARRAT Sandrine
 145 — KOZARCANIN nom d'usage REMAI Sabine
 146 — CAGES Max
 147 — PRUVOST Marcel
 148 — HAMON nom d'usage COLLIGNON Viviane
 149 — FELTRO Marlène
 Arrête le présent tableau à 150 (cent cinquante) noms.

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris
 et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
 Thierry LE GOFF

Tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{re} classe de la Commune de Paris — Année 2013.

- 1 — DUFRESNE nom d'usage FELIXINE Félicité
- 2 — REGARD nom d'usage MOLA Jocelyne
- 3 — MARIE ANAIS nom d'usage VERAYIE Ghislaine
- 4 — VASSEUR nom d'usage JACQUIN Marie-Thérèse.
- 5 — NORBERT Monique

Arrête le présent tableau à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

Tableau d'avancement au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe de la Commune de Paris — Année 2013.

- 1 — LACORDELLE Mathurine
- 2 — ADELAIDE Arlette
- 3 — LERONDEL nom d'usage ROUZIES Edith
- 4 — MARCHADIER nom d'usage BECQ Christine
- 5 — GOXERCES Sylvie
- 6 — FOULARD nom d'usage EDWIGE Annick
- 7 — ROSET Françoise
- 8 — PITON nom d'usage ELMACIN Achille-Rosanne
- 9 — MOUEZA nom d'usage BAZILE Marie-Ange
- 10 — VIERSAC Manuela
- 11 — TESSIER Nadine
- 12 — GUERANGER nom d'usage ALLAIN Marie-France
- 13 — FABERT nom d'usage LABAT Dominique
- 14 — DONOT nom d'usage BONIL Dinah
- 15 — OUSEPIAN nom d'usage VARTANIAN Mariam
- 16 — GASSAMA Diahoumba
- 17 — TOCNY Agnès
- 18 — CHERAFT nom d'usage AYADI Nouria
- 19 — MAUVIEL Monique
- 20 — LAMON Marlène
- 21 — SANCHEZ Liliane
- 22 — HOUBLON Pierrette
- 23 — TESSIER nom d'usage MEITE Nicole
- 24 — FLORANGE nom d'usage GAUDINOT Laurence
- 25 — GELINAUD Isabelle
- 26 — ROUET Nathalie
- 27 — DEFREL nom d'usage DIDAS Marie-Aimée
- 28 — NAMPRY Simone
- 29 — NOUREL Isabelle
- 30 — GENDREY Colette
- 31 — CERISE nom d'usage VALMORIN Alix
- 32 — NINO Victoire

- 33 — SAINTE-MARIE Ursule
- 34 — LOUBOUTIN Thérèse
- 35 — VALENTINO Josette
- 36 — ARRENDELL nom d'usage SIMAT Lydie
- 37 — LACAZETTE Héloïse-Cécile
- 38 — PARIS Françoise
- 39 — AKE nom d'usage KOUAO Marthe
- 40 — DELATTRE Flora
- 41 — RIBESOIS Evelyne
- 42 — SAID Hadidja
- 43 — RENARD Karine
- 44 — MERLIN Régine
- 45 — NEDONCHEL Béatrice
- 46 — GEORGET Catherine
- 47 — CARRIERE Marie-Anna
- 48 — LEDOUX nom d'usage DOIGNON Marie-Hélène
- 49 — RANELY VERGE DEPPE Suzy
- 50 — MESDESIRS nom d'usage MESDESIRS GROSCLAU Danièle
- 51 — BURGO Jeanne-Marie
- 52 — GRAVA Rosane
- 53 — CHITTIER nom d'usage TUMA Patricia
- 54 — DESCHAMPS nom d'usage DOLLE-DESCHAMPS Béatrice
- 55 — ROYER Claire
- 56 — COADOU MEUNIER Sylvie-Mireille
- 57 — LUBETH nom d'usage LUBETH VARENNES Catherine
- 58 — CAPRON Véronique
- 59 — UDINO Sandra
- 60 — COZETTE nom d'usage WADOUX Delphine
- 61 — NDIAYE Diarietou
- 62 — MARTIAL Catherine
- 63 — QUERAUD nom d'usage LEGRAND Nathalie
- 64 — DUMONTHEIL Corinne
- 65 — CHERON nom d'usage PALOSSE Valérie
- 66 — CASSEGRAIN nom d'usage MARIE Catherine
- 67 — VANDAL Lucette
- 68 — LIGAMMARI Joséphine
- 69 — ATTELANN Nelly
- 70 — PHOJO Béatrice
- 71 — PLET nom d'usage CLAISSE Bernadette
- 72 — DIEDHIOU Abibatou
- 73 — PINTOR nom d'usage CAMARA Maria
- 74 — MARECHAL Claudette
- 75 — ALLART nom d'usage ILLOUZ Françoise
- 76 — SUBIELA nom d'usage THOMASSON Jacqueline
- 77 — BOSTON Antoinette
- 78 — BARRET nom d'usage SHEIK DAWOOD Marie-Annick
- 79 — CHAMBEU Catherine
- 80 — CHOUAN Sophie
- 81 — GEORGE Pierre
- 82 — MOINE nom d'usage ELSHIKH Sandrine
- 83 — KAUSIM nom d'usage DAWOO Marie-Josée
- 84 — RIEUX nom d'usage BOUSQUET Christine
- 85 — MARDE Marie-Gillette

86 — DUFOUR nom d'usage BOUDHAN Béatrice
 87 — JEANNE nom d'usage VOITOT Corinne-Aline
 88 — HEGBA Catherine
 89 — BUGNON Sylvie
 90 — LEROY nom d'usage BARTEBIN Marie-Elisabeth
 91 — LABARRERE nom d'usage GEORGE Agnès
 92 — LABAKI nom d'usage LABAKI KHOURI Micheline
 93 — ANTOINE nom d'usage HALLALEL Valérie
 94 — BENOMARI nom d'usage MIMOUN Nadia
 95 — ROLLIN nom d'usage FY Ludivine
 96 — MJAHED nom d'usage JABRI Mokhtariya
 97 — VALLANCE Roxane
 98 — COL Mireille
 99 — BLANC nom d'usage BLANC-VENTURA Michelle
 100 — SUEUR Corine
 101 — BESSON nom d'usage COMTE Isabelle
 102 — PAPIN nom d'usage CAPRETTI Patricia
 103 — GEDEON Roselyne
 104 — JACOBY-KOALY Josiane
 105 — TINEL Marie-Solveig
 106 — LAMBLETIN Tardelle
 107 — TURLEPIN Monique
 108 — LANGE nom d'usage BRIVAL Nicole
 109 — ALIDOR nom d'usage ISMAEL Nicole
 110 — PETUITE nom d'usage LOLLIA Chantal
 111 — RADJA nom d'usage BENSAAFI Malika
 112 — PLUCHARD Pascale
 113 — KARPAYE nom d'usage LEMBERT Marie
 114 — GRAESEL Jocelyne
 115 — LEBIL Aline
 116 — BENKOUR Lhoucine
 117 — MAUNOURY Lydia
 118 — BOUHADEF nom d'usage BELHOUAS Linda
 119 — EDOUARD nom d'usage RICCO Renée
 120 — BEREDA Halina
 121 — PASCAUD nom d'usage NOUVELLE Christine
 122 — SALL nom d'usage DIALLO Marliyatou
 123 — MARCELIN Marie-Christine
 124 — FERNANDEZ nom d'usage VILAR Sylvie
 125 — GERARD Francoise
 126 — DUCHANOIS nom d'usage SYLLA Brigitte
 127 — HASSANI Hadidja
 128 — CELICA nom d'usage LOWENSKY Marie-Line
 129 — ORLIANGE Caroline
 130 — MORNET Marie-Jeannette
 131 — LABRUDE nom d'usage PAYMAL Nathalie
 132 — BEN SABBAH nom d'usage FELLAH Nabihha
 133 — PAYET nom d'usage DUBOIS Josseline
 134 — LACARIN Sylvie
 135 — SELAYA Carmen
 136 — FONTAINE Eliane
 137 — BELARBIA nom d'usage DELPIANO Zoulikha
 138 — LETAPIN nom d'usage VALETUDIE Honorine
 139 — CHEMOI nom d'usage DJIBO ABDOU Sandra
 140 — YERKIAH nom d'usage FREY Jayamani
 141 — KOUBAI nom d'usage RIAFI Badiiaa

142 — PINOT Marie-Noëlle
 143 — LACROIX Marie-José
 144 — MEZZACHE Saliha
 145 — DRABIK nom d'usage KIDACKI Bozena
 146 — KOUASSI nom d'usage ADJOBI Aya.
 Arrête le présent tableau à 146 (cent quarante-six) noms.

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris
 et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
 Thierry LE GOFF

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, au titre de l'année 2013.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 37 des 10 et 11 juillet 2006 fixant le statut particulier des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris, notamment ses articles 4-3° et 8 ;

Vu la délibération DRH 80 des 23 et 24 septembre 2002 fixant les modalités de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Des épreuves professionnelles de sélection seront organisées, à partir du 7 octobre 2013, en vue de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, prévue par l'article 8 de la délibération susvisée des 10 et 11 juillet 2006.

Deux postes sont à pourvoir.

Art. 2. — Les candidatures transmises par voie hiérarchique devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines (Bureau de l'encadrement supérieur administratif et technique) le 30 septembre 2013 au plus tard, accompagnées du rapport établi par le supérieur hiérarchique sur la manière de servir des intéressé(s).

Art. 3. — La composition de la Commission de Sélection fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Pour le Maire de Paris
 et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
 Thierry LE GOFF

URBANISME

Ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public viaire d'emprises situées, en sous-sol, aux niveaux - 1, - 2 et - 3 du Forum des Halles, à Paris (1^{er}).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris et ses modifications ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2012 de la Commission établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur à Paris, au titre de l'année 2013 ;

Vu le projet de déclassement du domaine public viaire d'emprises situées, en sous-sol, aux niveaux - 1, - 2 et - 3 du Forum des Halles, à Paris (1^{er}) ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable au déclassement de ces emprises et notamment la notice explicative présentant le projet ;

Considérant qu'au titre des enquêtes publiques conjointes, ouvertes par arrêté préfectoral n° 2009-138-2 du 19 mai 2009, a été organisée une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du quartier des Halles ; que cette enquête tenait lieu d'enquête publique préalable au déclassement de voies communales ; que les premiers travaux de restructuration des circulations verticales au sein du Forum des Halles conduisent à déclasser des emprises complémentaires ; qu'une nouvelle enquête est organisée dans ce but ;

Sur la proposition du Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Pendant 15 jours consécutifs, du mercredi 17 juillet au mercredi 31 juillet 2013 inclus, il sera procédé à une enquête publique de déclassement du domaine public viaire d'emprises situées, en sous-sol, aux niveaux - 1, - 2 et - 3 du Forum des Halles, à Paris (1^{er}).

Art. 2. — Cette enquête se déroulera dans les Mairies des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements de Paris.

Art. 3. — Mme Marie-Claire EUSTACHE, architecte-urbaniste, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affiches dans les Mairies des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat des Mairies des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements.

Art. 5. — Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage de l'arrêté sur les lieux ou au voisinage des emprises concernées par l'enquête.

Art. 6. — Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier et du registre d'enquête sera déposé dans les Mairies des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements et mis à la disposition du public. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 8 h 30 à 17 h et les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30 :

— à la Mairie du 1^{er} arrondissement de Paris — 4, place du Louvre ;

— à la Mairie du 2^e arrondissement de Paris — 8, rue de la Banque ;

— à la Mairie du 3^e arrondissement de Paris — 2, rue Eugène Spuller ;

— à la Mairie du 4^e arrondissement de Paris — 2, place Baudoyer.

Art. 7. — Les observations pourront également être adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la Mairie du 1^{er} arrondissement, siège de l'enquête publique — 4, place du Louvre, 75001 Paris, en vue de l'annexer au registre d'enquête.

Art. 8. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie du 1^{er} arrondissement pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

— le samedi 20 juillet 2013 de 9 h à 12 h ;

— le jeudi 25 juillet 2013 de 16 h 30 à 19 h 30 ;

— le mercredi 31 juillet 2013 de 14 h à 17 h.

Art. 9. — A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Art. 10. — Le commissaire-enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, avec les dossiers d'enquête et les registres, son rapport et ses conclusions motivées à la Mairie de Paris (Direction de l'Urbanisme — sous-direction de l'action foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04 et Mission Halles — 40, rue Saint-Denis, 75001 Paris).

Art. 11. — Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée dans les Mairies des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements de Paris pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Art. 12. — Le présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, aux Maires des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements de Paris et au commissaire-enquêteur, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable de la Sous-Direction
de l'Action Foncière*

Anne BAIN

Ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire PC 075 102 12 V 1020 portant sur la construction d'un bâtiment à usage de bureau de 6 niveaux sur 4 niveaux de sous-sol — 85-89, rue de Richelieu / 29-39, rue Saint-Marc / 6-10, rue Favart, à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1, R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 423-57 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006, ses modifications, mises en compatibilité, révisions simplifiées et mises à jour intervenues depuis cette date ;

Vu la demande de permis de construire PC 075 102 12 V 1020 — 85-89, rue de Richelieu — 29-39, rue Saint-Marc — 6-10, rue Favart, à Paris (2^e arrondissement) déposée le 20 juillet 2012 par la S.A. ALLIANZ — VIE auprès des services de la Ville de Paris ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation de construire susvisée concernant un projet d'immeubles de bureaux dont la surface de plancher prévue est de 30 918 m² ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Paris en date du 17 mai 2013 désignant le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant chargés de procéder à l'enquête publique concernant le permis de construire susvisé ;

Après concertation avec le commissaire enquêteur ;

Arrête :

Article premier. — Pendant 47 jours consécutifs, du lundi 15 juillet 2013 au vendredi 30 août 2013 inclus, il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur la construction d'un bâtiment à usage de bureau de 6 niveaux sur 4 niveaux de sous-sol — 85-89, rue de Richelieu — 29-39, rue Saint-Marc — 6-10, rue Favart, à Paris (2^e arrondissement), après démolition totale d'un bâtiment de bureaux. Surface supprimée : 33 484 m². Surface créée : 30 918 m², dont le maître d'ouvrage est la S.A. ALLIANZ — VIE représentée par M. Jean-Claude DENDIEVEL.

Art. 2. — L'enquête publique a pour objet le permis de construire PC 075 102 12 V 1020 valant permis de démolir déposé le 20 juillet 2012 par la S.A. ALLIANZ — VIE, concernant un projet d'immeubles de bureaux dont la surface de plancher prévue est de 30 918 m².

L'établissement est un ensemble organisé autour d'une rue intérieure qui sera traitée comme un atrium à l'air libre.

Le programme comprend :

- 30 918 m² de surfaces de bureaux en étages ;
- un espace polyvalent au rez-de-chaussée et 1^{er} sous-sol ;
- un centre de conférence (R-1) ;
- un restaurant inter entreprise, une cafétéria, des salles de réunions, réservés au personnel (R-2) ;
- un parc de stationnement pour les voitures réservé au personnel (R-3 et R-4) ;
- un parc de stationnement pour les vélos (R-3) ;
- une salle de fitness.

Art. 3. — Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact a fait l'objet d'une note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le dossier. Cette note est jointe au dossier d'enquête déposé en Mairie du 2^e arrondissement qui sera mis à la disposition du public, lequel pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres déposés à cet effet les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30 et le samedi 27 juillet 2013 de 9 h à 12 h (les bureaux sont habituellement fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

Les observations pourront également être adressées par écrit, à l'attention de M. Edouard LE TYNEVEZ, commissaire enquêteur, à l'adresse de la Mairie du 2^e arrondissement — 8, rue de la Banque, 75002 Paris, en vue de les annexer aux registres.

Art. 4. — Ont été nommés M. Edouard LE TYNEVEZ, Directeur Régional Honoraire des Impôts, chargé des fonctions de commissaire enquêteur, et M. Frédéric FERVAL, organisateur conseil en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Art. 5. — Afin d'informer et de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur assurera ses permanences à la Mairie du 2^e arrondissement de la manière suivante :

- samedi 27 juillet 2013, de 9 h à 12 h ;
- jeudi 22 août 2013, de 16 h 30 à 19 h 30 ;
- vendredi 30 août 2013, de 14 h à 17 h.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé à l'article premier, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui établira un rapport et rendra des conclusions motivées sur le permis de construire soumis à enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — sous-direction des ressources — Mission Juridique — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Paris.

Art. 7. — Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront transmises par le Maire de Paris au maître d'ouvrage et seront déposées en Mairie du 2^e arrondissement de Paris, à la Préfecture de Paris — Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France — Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris — Service utilité publique et équilibres territoriaux — 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15, et à la Mairie de Paris — Centre administratif Morland — Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — Bureau 1081 (1^{er} étage) — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04, et sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr), pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — sous-direction des ressources — Mission Juridique — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Art. 8. — L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le Maire de Paris.

Art. 9. — La personne responsable du projet est la S.A. ALLIANZ — VIE représentée par M. Jean-Claude DENDIEVEL — 87, rue de Richelieu, 75088 Paris Cedex 02.

Art. 10. — Les informations sur le projet soumis à enquête peuvent être demandées auprès de la Mairie de Paris — Direction de l'Urbanisme — sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue — 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04, à M. Christophe ZUBER, chef de la 2^e circonscription (christophe.zuber@paris.fr).

Art. 11. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché sur les panneaux administratifs de l'Hôtel de Ville de Paris (Paris 4^e), de la Mairie du 2^e arrondissement et sur les lieux et au voisinage du projet. L'avis sera mis en ligne sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr).

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Paris, à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Préfet de Paris, à M. le commissaire enquêteur et M. le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Paris, le 13 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de l'Urbanisme
Claude PRIALAUD

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 0980 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue André Suarès, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de dévoiement de l'assainissement nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue André Suarès, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 juin 2013 au 25 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions suivantes s'appliquent, à titre provisoire, RUE ANDRE SUARES, 17^e arrondissement :

— la circulation est interdite à tous les véhicules et aux véhicules de plus de 3,5 T ;

— le stationnement est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2013 T 0995 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Le Brix et Mesmin et Monticelli, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement, notamment rue Le Brix et Mesmin ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation et le stationnement rues Le Brix et Mesmin et Monticelli, à Paris 14^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : septembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE LE BRUX ET MESMIN, 14^e arrondissement, depuis la RUE GEORGES DE PORTO RICHE vers et jusqu'au BOULEVARD JOURDAN ;

— RUE MONTICELLI, 14^e arrondissement, depuis l'AVENUE PAUL APPELL vers et jusqu'au BOULEVARD JOURDAN.

Ces dispositions s'appliquent :

— RUE LE BRUX ET MESMIN, le 19 juin et le 23 juillet 2013 ;

— RUE MONTICELLI, le 24 juin et le 24 juillet 2013.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LE BRUX ET MESMIN, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 16 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 2.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1030 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris, 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, de travaux en vis-à-vis du n° 72, rue Botzaris, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juin au 31 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 72, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1033 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Maroc, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par E.R.D.F., de travaux de remplacement de matériels dans un poste de réseau situé au droit du n° 11, rue du Maroc, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Maroc ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 28 juin 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU MAROC, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1034 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froidevaux, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froidevaux, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin au 19 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE FROIDEVAUX, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 11, sur 18 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1035 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par E.R.D.F., de travaux de remplacement de matériels dans le poste de réseau situé au droit des n^{os} 137 à 139, rue de Meaux, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 juin 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n^o 137 et le n^o 139, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n^o 2013 T 1036 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gazan, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gazan, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 31 décembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GAZAN, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n^o 31 et le n^o 37, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n^o 2013 T 1056 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Pailleron, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris, de travaux de réfection totale du trottoir pair, entre la rue Henri Murger et l'avenue Simon Bolivar, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Edouard Pailleron ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juin au 2 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE EDOUARD PAILLERON, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 6 et le n^o 12, sur 8 places ;

— RUE EDOUARD PAILLERON, 19^e arrondissement, côté pair, au n^o 2, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1060 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Caillié, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Caillié, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE CAILLIE, 18^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

Arrêté n° 2013 T 1064 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Marne, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la société Legrendre, de travaux de construction de logements et de commerces dans le secteur Ourcq/Jaurès/quai de la Marne, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Marne ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin 2013 au 30 juin 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA MARNE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6, sur 12 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA MARNE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 5, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1070 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux véhicules de transports en commun boulevard Saint-Germain, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 au 28 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 89 et le n° 103.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2013 T 1072 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la société GRB, de travaux d'assainissement dans la cour intérieure de l'immeuble situé au droit du n° 38, rue de Belleville, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévues : du 27 juin au 27 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 45, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1074 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la société CBS, de travaux d'étanchéité de la toiture-terrace de l'immeuble situé au droit du n° 33, quai de la Seine, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Seine ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévues : du 19 juin au 26 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 33, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1075 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cherche Midi, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cherche Midi, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 31 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU CHERCHE MIDI, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 130 et le n° 136 ;

— RUE DU CHERCHE MIDI, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 136.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2013 T 1076 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation, par la société RFF, de travaux de sondage, rue d'Aubervilliers, sous le pont S.N.C.F. Evangile, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : toutes les nuits, du 24 juin au 5 juillet inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE D'AUBERVILLIERS, 18^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE GASTON TESSIER et la RUE DE L'EVANGILE, sous le pont S.N.C.F. Evangile, la file de circulation située le long du trottoir.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1077 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation, par la société RFF, de travaux de sondage, sous le pont de l'Evangile, rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : toutes les nuits du 6 au 19 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE GASTON TESSIER et la RUE DE L'EVANGILE, sous le PONT DE L'EVANGILE, la file de circulation située le long du trottoir.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1084 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie rue des Moines, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue des Moines, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juin 2013 au 29 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, au n° 106, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement de 2 roues est interdit, à titre provisoire, RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, entre le n° 91 et le n° 93.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2013 T 1085 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet et rue Gauthey, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Guy Môquet et la rue Gauthey, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 juin 2013 au 20 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 11.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, entre le n° 11 et le n° 55.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2013 T 1086 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet et rue des Apennins, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Guy Môquet et la rue des Apennins, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juin 2013 au 30 avril 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, entre le n° 32 et le n° 36.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES APENNINS, 17^e arrondissement, entre le n° 45 et le n° 47.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2013 T 1090 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Cardinet, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-070 du 24 avril 2006 instaurant des sens uniques de circulation, à Paris, dans le 17^e arrondissement ;

Considérant que des travaux du Mobilien 31 nécessitent d'inverser le sens unique de circulation générale, à titre provisoire, rue Cardinet, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 juin 2013 au 15 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE CARDINET, 17^e arrondissement, depuis la RUE JOUFFROY D'ABBANS vers et jusqu'à la RUE DE SAUSSURE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*
Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2013 T 1092 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Colonel Fabien, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la société DCE, de travaux de réhabilitation d'un immeuble situé au droit des n°s 9 à 11, place du Colonel Fabien, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Colonel Fabien ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin au 30 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE DU COLONEL FABIEN, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*
Emmanuel BERTHELOT

MESURE :

« cédez-le-passage-cycliste au feu »

9^e et 18^e arrondissements :**Arrêté n° 2013 P 0615 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bochart de Saron / Dancourt / Rochechouart », à Paris 9^e et 18^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Bochart de Saron, Dancourt et du boulevard de Rochechouart, à Paris 9^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE ROCHECHOUART avec la RUE DANCOURT (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DANCOURT (sens de circulation : depuis la RUE D'ORSEL vers le BOULEVARD DE ROCHECHOUART) vers le BOULEVARD DE ROCHECHOUART ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE ROCHECHOUART (sens de circulation : depuis la RUE DE STEINKERQUE vers la RUE DANCOURT) vers la RUE DANCOURT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*
Laurent MÉNARD10^e et 18^e arrondissements :**Arrêté n° 2013 P 0694 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chapelle / Perdonnet / Philippe de Girard », à Paris 10^e et 18^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de la Chapelle avec les rues Perdonnet et Philippe de Girard, à Paris 10^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PHILIPPE DE GIRARD avec le BOULEVARD DE LA CHAPELLE (18^e et 10^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE PHILIPPE DE GIRARD (sens de circulation : depuis la RUE PERDONNET vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE) vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

17^e et 18^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0498 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Capron / Clichy », à Paris 17^e et 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de Clichy et de la rue Capron, à Paris 17^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE CLICHY avec la RUE CAPRON (17^e et 18^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CAPRON (sens de circulation : depuis la RUE FOREST vers l'AVENUE DE CLICHY) vers l'AVENUE DE CLICHY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis le PASSAGE LATHUILLE vers la RUE CAPRON) vers la RUE CAPRON ;

— mouvement direct pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY, au niveau des passages piétons situés entre les n° 17 et 13 (sens de circulation : depuis l'IMPASSE DE LA DEFENSE vers le PASSAGE LATHUILLE) vers l'AVENUE DE CLICHY.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE CLICHY avec l'IMPASSE DE LA DEFENSE (17^e et 18^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant IMPASSE DE LA DEFENSE vers l'AVENUE DE CLICHY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE CAPRON vers l'IMPASSE DE LA DEFENSE) vers l'IMPASSE DE LA DEFENSE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY, au niveau du n° 17 (sens de circulation : depuis la RUE DES DAMES vers la RUE CAPRON) vers l'AVENUE DE CLICHY.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0551 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belliard / Jacques Kellner / Leibnitz / Navier / Saint-Ouen », à Paris 17^e et 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jacques Kellner, Navier, Leibnitz et de l'avenue de Saint-Ouen, à Paris 17^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE SAINT-OUEN avec la RUE JACQUES KELLNER et la RUE NAVIER (17^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE SAINT-OUEN (sens de circulation : depuis la RUE JACQUES KELLNER vers la RUE NAVIER) vers la RUE NAVIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES KELLNER (sens de circulation : depuis la RUE JEAN LECLAIRE vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN) vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0597 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fauvet / Saint-Ouen », à Paris 17^e et 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Fauvet et de l'avenue de Saint-Ouen, à Paris 17^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE SAINT-OUEN avec la RUE FAUVET (18^e et 17^e arrondissements) est réglemée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE SAINT-OUEN (sens de circulation : depuis

la RUE ETIENNE JODELLE vers la RUE FAUVET) vers la RUE FAUVET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FAUVET (sens de circulation : depuis la RUE GANNERON vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN) vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN ;

— mouvement direct pour les cycles circulant AVENUE DE SAINT-OUEN, au niveau du passage piétons situé au n° 35 (sens de circulation : depuis la RUE DAVY vers l'AVENUE DE CLICHY) vers l'AVENUE DE CLICHY.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0617 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Etex / Lamarck / Legendre / Saint-Ouen », à Paris 17^e et 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Etex, Lamarck, du passage Legendre et de l'avenue de Saint-Ouen, à Paris 17^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE SAINT-OUEN avec le PASSAGE LEGENDRE

(18^e et 17^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PASSAGE LEGENDRE (sens de circulation : depuis la RUE LEGENDRE vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN) vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE SAINT-OUEN (sens de circulation : depuis la RUE GUY MOQUET vers le PASSAGE LEGENDRE) vers le PASSAGE LEGENDRE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE SAINT-OUEN avec la RUE ETEX (17^e et 18^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE SAINT-OUEN (sens de circulation : depuis la RUE DU CAPITAINE MADON vers la RUE ETEX) vers la RUE ETEX.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0619 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Petiet / Saint-Ouen », à Paris 17^e et 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Petiet et de l'avenue de Saint-Ouen, à Paris 17^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE SAINT-OUEN avec la RUE PETIET (17^e et 18^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PETIET (sens de circulation : depuis la RUE MARIA DERAISMES vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN) vers l'AVENUE DE SAINT-OUEN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE SAINT-OUEN (sens de circulation : depuis la RUE ARTHUR BRIERE vers la RUE PETIET) vers la RUE PETIET.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0632 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy / Dames / Ganneron », à Paris 17^e et 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de Clichy et des rues des Dames et Ganneron, à Paris 17^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE CLICHY avec la RUE DES DAMES et la RUE GANNERON (17^e et 18^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GANNERON (sens de circulation : depuis la RUE CAVALLOTTI vers l'AVENUE DE CLICHY) vers l'AVENUE DE CLICHY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE LECHAPELAIS vers la RUE DES DAMES) vers la RUE DES DAMES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE CAPRON vers la RUE GANNERON) vers la RUE GANNERON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

18^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0491 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ordener / Poissonniers / Portes Blanches », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Ordener et des Poissonniers, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES POISSONNIERS avec la RUE DES PORTES BLANCHES (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PORTES BLANCHES (sens de circulation : depuis la RUE BOINOD vers la RUE DES POISSONNIERS) vers la RUE DES POISSONNIERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES POISSONNIERS (sens de circulation : depuis la RUE DU NORD vers la RUE DES PORTES BLANCHES) vers la RUE DES PORTES BLANCHES.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ORDENER avec la RUE DES POISSONNIERS (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORDENER (sens de circulation : depuis le BOULEVARD BARBES vers la RUE DES POISSONNIERS) vers la RUE DES POISSONNIERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES POISSONNIERS (sens de circulation : depuis la RUE MARCADET vers la RUE ORDENER) vers la RUE ORDENER.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0503 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chapelle / Chartre / Maubeuge / Tombouctou », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de la Chapelle et des rues de Tombouctou, de Chartres et de Maubeuge, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE TOMBOUCTOU avec le BOULEVARD DE LA CHAPELLE (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE TOMBOUCTOU (sens de circulation : depuis la RUE DE JESSAINT vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE) vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE LA CHAPELLE avec la RUE DE CHARTRES (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARTRES (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CHARBONNIERE vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE) vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE CHARTRES, au niveau du passage piéton situé au n° 6 (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE LA CHAPELLE vers la RUE DE LA CHARBONNIERE) vers la RUE DE CHARTRES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0506 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clignancourt / Ornano », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Ornano, de la rue de Clignancourt et du square Ornano ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du SQUARE ORNANO avec le BOULEVARD ORNANO (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO, au niveau du passage piéton situé face au SQUARE ORNANO (sens de circulation : depuis la RUE ORDENER vers la RUE DE CLIGNANCOURT) vers le BOULEVARD ORNANO.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD ORNANO avec la RUE DE CLIGNANCOURT (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CLIGNANCOURT (sens de circulation : depuis la RUE DU SIMPLON vers le BOULEVARD ORNANO) vers le BOULEVARD ORNANO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO (sens de circulation : depuis la RUE ORDENER vers la RUE DE CLIGNANCOURT) vers la RUE DE CLIGNANCOURT.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0554 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Doudeauville / Stéphenson », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Stéphenson et Doudeauville, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE STEPHENSON avec la RUE DOUDEAUVILLE (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE STEPHENSON (sens de circulation : depuis la RUE EMILE DUPLOYE vers la RUE DOUDEAUVILLE) vers la RUE DOUDEAUVILLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0584 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Boinod / Ordener / Ornano », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des boulevards Barbès et Ornano et des rues Boinod et Ordener, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD ORNANO avec la RUE BOINOD (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOINOD (sens de circulation : depuis la RUE DU NORD vers le BOULEVARD ORNANO) vers le BOULEVARD ORNANO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO (sens de circulation : depuis la RUE ORDENER vers la RUE BOINOD) vers la RUE BOINOD.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0586 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Anvers / Briquet / Dunkerque / Rochechouart / sortie parking / Steinkerque », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place d'Anvers, du boulevard Rochechouart, des rues Briquet, de Dunkerque et de la sortie de parking, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE ROCHECHOUART avec la RUE DE STEINKERQUE (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DE ROCHECHOUART (sens de circulation : depuis la RUE SEVESTE vers la RUE DE STEINKERQUE) vers la RUE DE STEINKERQUE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0587 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pigalle (place) / Clichy / Houdon / Pigalle », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de Clichy, de la Place Pigalle et de la rue Houdon, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE CLICHY avec L'IMPASSE VILLA DE GUELMA et la RUE ANDRE ANTOINE (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant IMPASSE VILLA DE GUELMA vers le BOULEVARD DE CLICHY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE HOUDON vers la RUE ANDRE ANTOINE) vers la RUE ANDRE ANTOINE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0590 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Custine / Labat / Ramey », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Custine, Labat et Ramey, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CUSTINE avec la RUE LABAT (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LABAT (sens de circulation : depuis la RUE LAMBERT vers la RUE CUSTINE) vers la RUE CUSTINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CUSTINE (sens de circulation : depuis la RUE CAULAINCOURT vers la RUE LABAT) vers la RUE LABAT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0598 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Damrémont / Joseph de Maistre », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Caulaincourt, Damrémont et Joseph de Maistre, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JOSEPH DE MAISTRE avec la RUE CAULAINCOURT (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE JOSEPH DE MAISTRE (sens de circulation : depuis la RUE LEPIC vers la RUE CAULAINCOURT) vers la RUE CAULAINCOURT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0599 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boinod / Championnet / Poissonniers », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Boinod, Championnet et des Poissonniers, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un

mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES POISSONNIERS avec la RUE BOINOD (18^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BOINOD (sens de circulation : depuis la RUE DU SIMPLON vers la RUE DES POISSONNIERS) vers la RUE DES POISSONNIERS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0600 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Labat / Simart », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Barbès et des rues Labat et Simart, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation

de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD BARBES avec la RUE LABAT (18^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LABAT (sens de circulation : depuis la RUE MARCADET vers le BOULEVARD BARBES) vers le BOULEVARD BARBES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0601 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Championnet / Damrémont », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Championnet et Damrémont, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CHAMPIONNET avec la RUE DAMREMONT (18^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DAMREMONT (sens de circulation : depuis la RUE ORDENER vers la RUE CHAMPIONNET) vers la RUE CHAMPIONNET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0602 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Château Rouge (place) / Barbès / Custine / Poulet », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Barbès, des rues Custine et Poulet et de la place Château Rouge, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE POULET avec le BOULEVARD BARBES (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE POULET (sens de circulation : depuis la RUE DES POISSONNIERS vers le BOULEVARD BARBES) vers le BOULEVARD BARBES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour

les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0603 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « place Jules Joffrin », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Hermelle, Mont Cenis, Ordener et la place Jules Joffrin, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ORDENER avec la RUE SAINTE ISAURE (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORDENER (sens de circulation : depuis la RUE DU MONT CENIS vers la RUE SAINTE-ISAURE) vers la RUE SAINTE-ISAURE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINTE-ISAURE (sens de circulation : depuis la RUE DUHESME vers la RUE ORDENER) vers la RUE ORDENER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0604 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy / Saint-Ouen », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des avenues de Clichy et de Saint-Ouen, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation AVENUE DE CLICHY (18^e arrondissement) au niveau de l'intersection avec la RUE HELENE est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY, au niveau du passage piéton situé au n° 43, dans les deux directions.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0606 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Lamarck / des Saules », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Caulaincourt, Lamarck et des Saules, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CAULAINCOURT avec la RUE LAMARCK et la RUE DES SAULES (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CAULAINCOURT (sens de circulation : depuis la PLACE CONSTANTIN PECQUEUR vers la RUE DES SAULES) vers la RUE DES SAULES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CAULAINCOURT, au niveau du terre-plein central situé en vis-à-vis du n° 111 (sens de circulation : depuis la PLACE CONSTANTIN PECQUEUR vers la RUE LAMARCK) vers la RUE LAMARCK ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES SAULES (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-VINCENT vers la RUE CAULAINCOURT) vers la RUE CAULAINCOURT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LAMARCK (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ABBE PATUREAU vers la RUE CAULAINCOURT) vers LA RUE CAULAINCOURT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-

lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0607 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Baudelique / Joseph Dijon / Ornano », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Baudelique, Joseph Dijon et du boulevard Ornano, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD ORNANO avec la RUE JOSEPH DIJON et la RUE BAUDELIQUE (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO, au niveau du passage piétons situé au n° 32 (sens de circulation : depuis la RUE DE CLIGNANCOURT vers la RUE DU SIMPLON) vers le BOULEVARD ORNANO.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0610 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Christiani / Goutte d'Or / Poissonniers », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Barbès et des rues Christiani, de la Goutte d'Or et des Poissonniers, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD BARBES avec la RUE DE LA GOUTTE D'OR et la RUE DES POISSONNIERS (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA GOUTTE D'OR (sens de circulation : depuis la RUE DES GARDES vers le BOULEVARD BARBES) vers le BOULEVARD BARBES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES POISSONNIERS (sens de circulation : depuis la RUE MYRHA vers le BOULEVARD BARBES) vers le BOULEVARD BARBES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0611 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ordener / Ruisseau », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Ordener et du Ruisseau, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ORDENER avec la RUE DU RUISSEAU (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE ORDENER (sens de circulation : depuis la RUE DUHESME vers la RUE DU RUISSEAU) vers la RUE DU RUISSEAU.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0612 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Marcadet / Ordener / Stephenson », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Marcadet, Ordener et Stephenson, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ORDENER avec la RUE STEPHENSON et la RUE MARCADET (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MARCADET (sens de circulation : depuis la RUE ERNESTINE vers la RUE ORDENER) vers la RUE ORDENER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORDENER (sens de circulation : depuis la RUE MARCADET vers la RUE STEPHENSON) vers la RUE STEPHENSON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0613 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Tourlaque », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Caulaincourt et Tourlaque, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CAULAINCOURT avec la RUE TOURLAQUE (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CAULAINCOURT (sens de circulation : depuis la RUE JOSEPH DE MAISTRE vers la RUE TOURLAQUE) vers la RUE TOURLAQUE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0621 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Championnet / Letort », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Championnet et Letort, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CHAMPIONNET avec la RUE LETORT (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHAMPIONNET (sens de circulation : depuis la RUE ANDRE MESSENGER vers la RUE LETORT) vers la RUE LETORT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LETORT (sens de circulation : depuis la RUE VERSIGNY vers la RUE CHAMPIONNET) vers la RUE CHAMPIONNET.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0622 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « boulevard Ornano / rue du Simplon », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11527 du 21 novembre 1994 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Ornano et de la rue du Simplon, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD ORNANO avec la RUE DU SIMPLON (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO (sens de circulation : depuis la RUE DE CLIGNANCOURT vers la RUE DU SIMPLON) vers la RUE DU SIMPLON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU SIMPLON (sens de circulation : depuis la RUE NEUVE DE LA CHARDONNIERE vers le BOULEVARD ORNANO) vers le BOULEVARD ORNANO ;

— mouvement direct pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO, côté pair, au niveau du passage piétons situé en aval du n° 50 (sens de circulation : depuis la RUE DU SIMPLON vers la RUE DU ROI D'ALGER) vers le BOULEVARD ORNANO.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0626 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Myrha », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD BARBES avec la RUE MYRHA (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE MYRHA (sens de circulation : depuis la RUE DES POISSONNIERS vers le BOULEVARD BARBES) vers la piste cyclable située côté pair du BOULEVARD BARBES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0628 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Barbès / Marcadet », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à

Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Barbès et de la rue Marcadet, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MARCADET avec le BOULEVARD BARBES (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE MARCADET (sens de circulation : depuis la RUE DES POISSONNIERS vers le BOULEVARD BARBES) vers le BOULEVARD BARBES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0634 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Constantin Pecqueur / Junot / Juste Métivier / Lucien Gaulard », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Junot, de la place Constantin Pecqueur et des rues Caulaincourt, Juste Métivier et Lucien Gaulard, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CAULAINCOURT avec la RUE LUCIEN GAULARD (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LUCIEN GAULARD (sens de circulation : depuis le CIMETIERE SAINT-VINCENT rouge d'arrêt de la circulation générale vers la RUE CAULAINCOURT).

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE JUNOT avec la RUE CAULAINCOURT (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CAULAINCOURT (sens de circulation : depuis la RUE JUSTE METIVIER vers l'AVENUE JUNOT) vers l'AVENUE JUNOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE JUNOT (sens de circulation : depuis la RUE SIMON DEREURE vers la RUE CAULAINCOURT) vers la RUE CAULAINCOURT.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CAULAINCOURT avec la RUE JUSTE METIVIER (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE CAULAINCOURT, au niveau du passage piéton situé au droit du n° 56 (sens de circulation : depuis la RUE TOURLAQUE vers la RUE CAULAINCOURT) vers la RUE CAULAINCOURT.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0695 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Caulaincourt / Clichy / Forest », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de Clichy avec les rues Caulaincourt et Forest, à Paris 9^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CAULAINCOURT avec la RUE FOREST (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CAULAINCOURT (sens de circulation : depuis la RUE JOSEPH DE MAISTRE vers la RUE FOREST) vers la RUE FOREST.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0696 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chapelle / Faubourg Saint-Denis / Jessaint / Louis Blanc / Marx Dormoy / Pajol », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de la Chapelle avec les rues du Faubourg Saint-Denis, de Jessaint et Louis Blanc, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE LA CHAPELLE avec la RUE LOUIS BLANC et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE LA CHAPELLE (sens de circulation : depuis la RUE DE MAUBEUGE vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis la RUE LOUIS BLANC vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE) vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

10^e et 19^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0651 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Buisson Saint-Louis / Rébeval / boulevard de la Villette », à Paris 10^e et 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Buisson Saint-Louis, Rébeval et du boulevard de la Villette, à Paris 10^e et 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE LA VILLETTE avec la RUE DU BUISSON SAINT LOUIS et la RUE REBEVAL (19^e et 10^e arrondissements) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE REBEVAL (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ATLAS vers le BOULEVARD DE LA VILLETTE) vers le BOULEVARD DE LA VILLETTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS (sens de circulation : depuis la RUE CIVIALE vers le BOULEVARD DE LA VILLETTE) vers le BOULEVARD DE LA VILLETTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE LA VILLETTE (sens de circulation : depuis la RUE DE BELLEVILLE vers la RUE REBEVAL) vers la RUE REBEVAL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0652 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aqueduc / Barthélemy / Kabylie / Tanger / Villette », à Paris 10^e et 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'Aqueduc, Barthélemy, de Kabylie, de Tanger et boulevard de la Villette, à Paris 10^e et 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE LA VILLETTE avec la RUE DE L'AQUEDUC (19^e et 10^e arrondissements) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'AQUEDUC (sens de circulation : depuis la RUE CHAUDRON vers le BOULEVARD DE LA VILLETTE) vers le BOULEVARD DE LA VILLETTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE LA VILLETTE (sens de circulation : depuis la RUE DU CHATEAU LONDON vers la RUE DE L'AQUEDUC) vers la RUE DE L'AQUEDUC.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

19^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0490 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alphonse Karr / Argonne / Flandre », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de Flandre et des rues Alphonse Karr et de l'Argonne, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE FLANDRE avec la RUE DE L'ARGONNE (19^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE FLANDRE (sens de circulation : depuis la RUE DE NANTES vers la RUE DE L'ARGONNE) vers la RUE DE L'ARGONNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ARGONNE (sens de circulation : depuis la RUE DAMPIERRE vers l'AVENUE DE FLANDRE) vers l'AVENUE DE FLANDRE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE FLANDRE avec la RUE ROUVET (19^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE FLANDRE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ARGONNE vers la RUE ROUVET) vers la RUE ROUVET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ROUVET (sens de circulation : depuis la RUE DAMPIERRE vers l'AVENUE DE FLANDRE) vers l'AVENUE DE FLANDRE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0639 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bataille de Stalingrad (place, côté Flandre) », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place de la Bataille de Stalingrad, côté Flandre, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du QUAI DE LA SEINE avec l'AVENUE DE FLANDRE (19^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant QUAI DE LA SEINE (sens de circulation : depuis la RUE DE SOISSONS vers l'AVENUE DE FLANDRE), vers l'AVENUE DE FLANDRE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour

les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0641 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Euryale Dehaynin/Jean Jaurès/Laumière », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des avenues Jean Jaurès et de Laumière et des rues Euryale Dehaynin et de Meaux, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE EURYALE DEHAYNIN avec l'AVENUE JEAN JAURES (19^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE EURYALE DEHAYNIN (sens de circulation : depuis la RUE TANDOU vers l'AVENUE JEAN JAURES) vers l'AVENUE JEAN JAURES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0644 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Flandre / Ourcq », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de Flandre et de la rue de l'Ourcq, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'OURCQ avec l'AVENUE DE FLANDRE (19^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE FLANDRE (sens de circulation : depuis l'IMPASSE DE JOINVILLE vers la RUE DE L'OURCQ) vers la RUE DE L'OURCQ ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'OURCQ (sens de circulation : depuis la RUE DE L'AISNE vers l'AVENUE DE FLANDRE) vers l'AVENUE DE FLANDRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-

tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0649 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fessart / Villette », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Fessart et de la Villette, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE FESSART avec la RUE DE LA VILLETTE (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FESSART (sens de circulation : depuis la RUE LASSUS vers la RUE DE LA VILLETTE) vers la RUE DE LA VILLETTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA VILLETTE (sens de circulation : depuis la RUE DELOUVAIN vers la RUE FESSART) vers la RUE FESSART ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FESSART (sens de circulation : depuis la RUE MELINGUE vers la RUE DE LA VILLETTE) vers la RUE DE LA VILLETTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA VILLETTE (sens de circulation : depuis la RUE CARDUCCI vers la RUE FESSART) vers la RUE FESSART.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0653 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « André Danjon / Jean Jaurès / Ourcq », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Jean-Jaurès et des rues André Danjon et de l'Ourcq, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE JEAN JAURES avec la RUE DE L'OURCQ (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE JEAN JAURES (sens de circulation : depuis la RUE DES ARDENNES vers la RUE DE L'OURCQ) vers la RUE DE L'OURCQ.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0654 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Adolphe Mille / Hainaut / Jean-Jaurès », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Jean-Jaurès et des rues Adolphe Mille et Hainaut, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ADOLPHE MILLE avec l'AVENUE JEAN JAURES (19^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE ADOLPHE MILLE (sens de circulation : depuis la RUE DELESSEUX vers l'AVENUE JEAN-JAURES) vers l'AVENUE JEAN-JAURES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0656 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bitche / Crimée / Jomard / Marne / Oise / Seine », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place de Bitche, des quais de l'Oise et de la Seine et des rues de Crimée et Jomard, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CRIMEE avec la RUE JOMARD (19^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CRIMEE, au niveau du passage piéton situé au n° 163b (sens de circulation : depuis la RUE EMELIE vers la PLACE DE L'EDIT DE NANTES) vers la PLACE DE L'EDIT DE NANTES.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du QUAI DE LA SEINE avec la RUE DE CRIMEE (19^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant QUAI DE LA SEINE (sens de circulation : depuis la RUE DUVERGIER vers la RUE DE CRIMEE) vers la RUE DE CRIMEE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE CRIMEE, au niveau du passage piéton situé en vis-à-vis du n° 161 (sens de circulation : depuis le QUAI DE L'OISE vers la RUE JOMARD) vers la RUE JOMARD.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection du QUAI DE LA MARNE avec la RUE DE CRIMEE (19^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant QUAI DE LA MARNE (sens de circulation : depuis la RUE EVETTE vers la RUE DE CRIMEE) vers la RUE DE CRIMEE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE CRIMEE, au niveau du passage piéton situé au n° 157b

(sens de circulation : depuis le QUAI DE L'OISE vers le QUAI DE LA MARNE) vers la RUE DE CRIMEE.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CRIMEE avec le QUAI DE L'OISE (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CRIMEE (sens de circulation : depuis le QUAI DE LA MARNE vers le QUAI DE L'OISE) vers le QUAI DE L'OISE.

Art. 5. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0657 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Botzaris / Pradier / Simon Bolivar », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Botzaris et Pradier et de l'avenue Simon Bolivar, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE SIMON BOLIVAR avec la RUE PRADIER (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE SIMON BOLIVAR (sens de circulation : depuis le SQUARE BOLIVAR vers la RUE PRADIER) vers la RUE PRADIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE SIMON BOLIVAR (sens de circulation : depuis la RUE BOTZARIS vers la RUE PRADIER) vers la RUE PRADIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PRADIER (sens de circulation : depuis la RUE FESSART vers l'AVENUE SIMON BOLIVAR) vers l'AVENUE SIMON BOLIVAR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PRADIER (sens de circulation : depuis la RUE REBEVAL vers l'AVENUE SIMON BOLIVAR) vers l'AVENUE SIMON BOLIVAR.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0658 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dune / Manin / Simon Bolivar », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Simon Bolivar et de la rue des Dunes, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE SIMON BOLIVAR avec la RUE DES DUNES (19^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE SIMON BOLIVAR (sens de circulation : depuis la RUE LAUZIN vers la RUE DES DUNES) vers la RUE DES DUNES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0659 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Flandre / Quai de Seine », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du quai de la Seine et du passage de Flandre, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de QUAI DE LA SEINE avec le PASSAGE DE FLANDRE (19^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant QUAI DE LA SEINE, au niveau du passage piéton situé au n° 38 (sens de circulation : depuis la RUE DE SOISSONS vers le PASSAGE DE FLANDRE) vers le PASSAGE DE FLANDRE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0660 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Flandre / Joinville », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-10780 du 15 mai 1995 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore, à Paris 19^e, au niveau du carrefour de l'avenue de Flandre et de la rue de Joinville ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE FLANDRE avec la RUE DE JOINVILLE (19^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE FLANDRE (sens de circulation : depuis la RUE DE CRIMEE vers la RUE DE JOINVILLE) vers la RUE DE JOINVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE JOINVILLE (sens de circulation : depuis la RUE EMELIE vers l'AVENUE DE FLANDRE) vers l'AVENUE DE FLANDRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0661 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Botzaris / Fessart », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-12135 du 11 décembre 1991 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Botzaris et Fessart, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BOTZARIS avec la RUE FESSART (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOTZARIS (sens de circulation : depuis l'AVENUE SIMON BOLIVAR vers la RUE FESSART) vers la RUE FESSART ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FESSART (sens de circulation : depuis la RUE PREAULT vers la RUE BOTZARIS) vers la RUE BOTZARIS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0662 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « avenue de Flandre / passage de Flandre », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10677 du 28 avril 1998 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de Flandre et du passage de Flandre, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE FLANDRE avec le PASSAGE DE FLANDRE (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE FLANDRE (sens de circulation : depuis la PLACE DE LA BATAILLE DE STALINGRAD vers le PASSAGE DE FLANDRE) vers le PASSAGE DE FLANDRE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0663 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Marne / Meurthe / Ourcq / Thionville », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11921 du 9 décembre 1998 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore, à Paris 19^e, au niveau du carrefour des rues de la Marne, de la Meurthe, de l'Ourcq et de Thionville ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'OURCQ avec la RUE DE THIONVILLE (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE L'OURCQ (sens de circulation : depuis la RUE LEON GIRAUD vers la RUE DE THIONVILLE) vers la RUE DE THIONVILLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0664 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean Jaurès / passage de la Moselle », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-0225 du 28 octobre 2004 relatif à la mise en service de deux signalisations lumineuses dans le 19^e arrondissement de Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Jean Jaurès, du passage de la Moselle et de la rue de la Moselle ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE JEAN JAURES avec la RUE DE LA MOSELLE (19^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE JEAN JAURES (sens de circulation : depuis la RUE EURYALE DEHAYNIN vers la RUE DE LA MOSELLE) vers la RUE DE LA MOSELLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0665 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alouettes / Botzaris », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BOTZARIS avec la RUE DES ALOUETTES (19^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ALOUETTES (sens de circulation : depuis la RUE DU TUNNEL vers la RUE BOTZARIS) vers la RUE BOTZARIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOTZARIS (sens de circulation : depuis la RUE DU TUNNEL vers la RUE DES ALOUETTES) vers la RUE DES ALOUETTES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

10^e, 11^e, 19^e et 20^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0643 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Faubourg du Temple / Louis Bonnet / Villette », à Paris 10^e, 11^e, 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des boulevards de Belleville et de la Villette et des rues de Belleville, du Faubourg du Temple et Louis Bonnet, à Paris 11^e et 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BELLEVILLE avec la RUE LOUIS BONNET (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE vers la RUE LOUIS BONNET) vers la RUE LOUIS BONNET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

11^e et 20^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0492 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amandiers / Auguste Métivier / Chemin Vert / Gambetta / Houdart / Ménilmontant / République », à Paris 11^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Aman-

diers, du Chemin Vert, de la place Auguste Métivier, des avenues Gambetta, de la République et du boulevard de Ménilmontant, à Paris 11^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE HOUDART avec la RUE DES AMANDIERS (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE HOUDART (sens de circulation : depuis la RUE DE TLEMGCEN vers la RUE DES AMANDIERS) vers la RUE DES AMANDIERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES AMANDIERS (sens de circulation : depuis la RUE JACQUES PREVERT vers la RUE HOUDART) vers la RUE HOUDART.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE GAMBETTA avec la RUE DES AMANDIERS (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES AMANDIERS (sens de circulation : depuis la RUE HOUDART vers l'AVENUE GAMBETTA) vers l'AVENUE GAMBETTA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE GAMBETTA (sens de circulation : depuis la RUE DES PRUNIERIS vers la RUE DES AMANDIERS) vers la RUE DES AMANDIERS.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0502 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Ménilmontant / Oberkampf », à Paris 11^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des boulevards de Belleville, de Ménilmontant, des rues de Ménilmontant et Oberkampf, à Paris 11^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE MENILMONTANT avec la RUE DE MENILMONTANT (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE DES PANOYUX vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0507 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Bisson / Fontaine au Roi », à Paris 11^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Fontaine au Roi, Bisson et du boulevard de Belleville, à Paris 11^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BELLEVILLE avec la RUE DE LA FONTAINE AU ROI et la RUE BISSON (20^e et 11^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE PALI-KAO vers la RUE BISSON) vers la RUE BISSON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA FONTAINE AU ROI (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULIN JOLY vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE) vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ORILLON vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI) vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BISSON (sens de circulation : depuis la RUE DE TOURVILLE vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE) vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0511 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Couronnes / Jean-Pierre Timbaud », à Paris 11^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Couronnes, Jean Pierre Timbaud et du boulevard de Belleville, à Paris 11^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BELLEVILLE avec la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD et la RUE DES COURONNES (11^e et 20^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DES MARONITES vers la RUE DES COURONNES) vers la RUE DES COURONNES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant dans la contre allée BOULEVARD DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DES MARONITES vers la RUE DES COURONNES) vers la RUE DES COURONNES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULIN JOLY vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE) vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue des COURONNES (sens de circulation : depuis la RUE DU PRESSEIR vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE) vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DES COURONNES au niveau du passage piétons situé au n° 1 (sens de circulation : depuis la RUE DU PRESSEIR vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE) vers la RUE DES COURONNES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de

la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

19^e et 20^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0489 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Jourdain / Lassus / Palestine », à Paris 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-002 du 19 janvier 2007 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Belleville, du Jourdain, de Lassus et de Palestine, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE PALESTINE avec la RUE DE BELLEVILLE (19^e et 20^e arrondissements) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DES FETES vers la RUE DE PALESTINE) vers la RUE DE PALESTINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PALESTINE (sens de circulation : depuis la RUE FESSART vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LASSUS avec la RUE DE BELLEVILLE (19^e et 20^e arrondissements) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE PALESTINE vers la RUE LASSUS) vers la RUE LASSUS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LASSUS (sens de circulation : depuis la RUE DELOUVAIN vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0638 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville/Clavel/Pyrénées/Simon Bolivar », à Paris 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Belleville, Clavel, des Pyrénées et de l'avenue Simon Bolivar, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec la RUE CLAVEL (19^e et 20^e arrondissements) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE MÉLINGUE vers la RUE CLAVEL) vers la RUE CLAVEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAVEL (sens de circulation : depuis le SQUARE BOLIVAR vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0650 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Fêtes / Levert / Olivier Métra / Pré Saint-Gervais », à Paris 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Belleville, des Fêtes, Levert, Olivier Métra et du Pré Saint-Gervais, à Paris 19^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec la RUE DES FETES (19^e et 20^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES FETES (sens de circulation : depuis la RUE DE CRIMEE vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0655 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Rampal / Tourtille », à Paris 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Belleville, Rampal et de Tourtille, à Paris 19^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec la RUE DE TOURTILLE et la RUE RAMPAL (20^e et 19^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE JULES ROMAIN vers la RUE DE TOURTILLE) vers la RUE DE TOURTILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la

RUE REBEVAL vers la RUE RAMPAL) vers la RUE RAMPAL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE RAMPAL (sens de circulation : depuis la RUE REBEVAL vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOURTILLE (sens de circulation : depuis la RUE LESAGE vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

20^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0480 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Orfila / Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Orfila avec la rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE ORFILA (20^e arrondis-

sement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : de la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM vers la RUE ORFILA) vers la RUE ORFILA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORFILA (sens de circulation : depuis la RUE DE LA BIDASSOA vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0486 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gambetta / Haxo / Saint-Fargeau / Groupe Manouchian », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Gambetta, des rues Haxo et Saint-Fargeau, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE GAMBETTA avec la RUE DU GROUPE MANOUCHIAN (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE GAMBETTA (sens de circulation : depuis la

RUE ERNEST LEFEVRE vers la RUE DU GROUPE MANOUCHIAN) vers la RUE DU GROUPE MANOUCHIAN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU GROUPE MANOUCHIAN (sens de circulation : depuis la RUE DU SURMELIN vers l'AVENUE GAMBETTA) vers l'AVENUE GAMBETTA.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0488 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gambetta / Orfila / Paul Signac / Pelleport / Surmelin », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Gambetta, des rues Orfila, Pelleport, du Surmelin et de la place Paul Signac, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PELLEPORT avec la RUE DU SURMELIN (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PELLEPORT (sens de circulation : depuis la RUE

BRETONNEAU vers la RUE DU SURMELIN) vers la RUE DU SURMELIN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU SURMELIN (sens de circulation : depuis la RUE DU CAPITAINE MARCHAL vers la RUE PELLEPORT) vers la RUE PELLEPORT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0526 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour dit « place Edith Piaf », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de la place Edith Piaf, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BELGRAND avec la RUE DU CAPITAINE FERBER (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CAPITAINE FERBER (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PY vers la RUE BELGRAND) vers la RUE BELGRAND ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BELGRAND (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PY vers la RUE DU CAPITAINE FERBER) vers la RUE DU CAPITAINE FERBER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0536 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gambetta / Gasnier-Guy / Martin Nadaud / Orfila / Robineau / Sorbier », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Gambetta, des rues Gasnier Guy, Orfila, Robineau, Sorbier et de la place Martin Nadaud, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE MARTIN NADAUD avec la RUE ORFILA (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE MARTIN NADAUD (sens de circulation : depuis l'AVENUE GAMBETTA vers la RUE ORFILA) vers la RUE ORFILA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORFILA (sens de circulation : depuis la RUE DE LA BIDASSOA vers la RUE SORBIER) vers la RUE SORBIER.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE MARTIN NADAUD avec l'AVENUE GAMBETTA (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant PLACE MARTIN NADAUD (sens de circulation : depuis la RUE ROBINEAU vers l'AVENUE GAMBETTA) vers l'AVENUE GAMBETTA.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SORBIER avec la RUE GASNIER-GUY et la PLACE MARTIN NADAUD (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SORBIER (sens de circulation : depuis la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM vers la RUE GASNIER-GUY) vers la RUE GASNIER-GUY ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE SORBIER au niveau du passage pour piétons situé à l'intersection de la RUE GASNIER-GUY (sens de circulation : de la RUE ORFILA vers la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM) vers la RUE SORBIER.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0547 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Vau / Maurice Berteaux », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Le Vau et Maurice Berteaux, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LE VAU avec la RUE MAURICE BERTEAUX (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant dans la voie cyclable RUE LE VAU (côté pair), au niveau de l'intersection avec la RUE MAURICE BERTEAUX (dans les deux sens de circulation) vers la RUE LE VAU.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0609 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean-Baptiste Dumay / Mare / Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jean-Baptiste Dumay, de la Mare et des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE DE LA MARE (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA MARE (sens de circulation : depuis la RUE DES ENVIERGES vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE JEAN-BAPTISTE DUMAY vers la RUE DE LA MARE) vers la RUE DE LA MARE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0616 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Henri Chevreau / Ménilmontant / Sorbier », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Henri Chevreau, de Ménilmontant et Sorbier, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE MENILMONTANT avec la RUE HENRI CHEVREAU et la RUE SORBIER (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE HENRI CHEVREAU (sens de circulation : depuis la RUE DE LA MARE vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE DES AMANDIERS vers la RUE SORBIER) vers la RUE SORBIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SORBIER (sens de circulation : depuis la RUE DE LA BIDASSOA vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE DES CASCADES vers la RUE HENRI CHEVREAU) vers la RUE HENRI CHEVREAU.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0618 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pyrénées / Vitruve », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Pyrénées avec la rue Vitruve, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE VITRUE (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VITRUE (sens de circulation : depuis le PASSAGE FREQUEL vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DE FONTARABIE vers la RUE VITRUE) vers la RUE VITRUE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0620 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Delaitre / Julien Lacroix / Ménilmontant », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Delaitre, Julien Lacroix et de Ménilmontant, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE MENILMONTANT avec la RUE JULIEN LACROIX (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE DELAITRE vers la RUE JULIEN LACROIX) vers la RUE JULIEN LACROIX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JULIEN LACROIX (sens de circulation : depuis la RUE ETIENNE DOLET vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DELAITRE avec la RUE DE MENILMONTANT (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DELAITRE (sens de circulation : depuis la RUE DES PANOYAUX vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0627 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Buzenval », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Avron et de Buzenval, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'AVRON avec la RUE DE BUZENVAL (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE D'AVRON (sens de circulation : depuis la RUE DE LA REUNION vers la RUE DE BUZENVAL) vers la RUE DE BUZENVAL.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0630 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pyrénées / Retrait / Villiers de l'Isle Adam », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Retrait et Villiers de l'Isle Adam avec la rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE DU RETRAIT (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DE MENILMONTANT vers la RUE DU RETRAIT) vers la RUE DU RETRAIT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU RETRAIT (sens de circulation : depuis la RUE D'ANNAM vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DU RETRAIT vers la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM) vers la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM (sens de circulation : depuis la RUE DE LA BIDASSOA vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0631 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ermitage / Pyrénées / Place du Guignier », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Ermitage, des Pyrénées et de la place du Guignier, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE DE L'ERMITAGE (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE EMMERY vers la RUE DE L'ERMITAGE) vers la RUE DE L'ERMITAGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ERMITAGE (sens de circulation : depuis la RUE DE MENILMONTANT vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0633 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ernest Lefèvre / Gambetta / Henri Poincaré », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Ernest Lefèvre, Henri Poincaré et de l'avenue Gambetta, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE GAMBETTA avec la RUE ERNEST LEFEVRE (20^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE GAMBETTA (sens de circulation : depuis la RUE DU DOCTEUR PAQUELIN vers la RUE ERNEST LEFEVRE) vers la RUE ERNEST LEFEVRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ERNEST LEFEVRE (sens de circulation : depuis la RUE DU DOCTEUR PAQUELIN vers l'AVENUE GAMBETTA) vers l'AVENUE GAMBETTA.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0636 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Orillon / Ramponeau », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Orillon, Ramponeau et du boulevard de Belleville, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE BELLEVILLE avec la RUE DE L'ORILLON et la RUE RAMPONEAU (20^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue BOULEVARD DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE BISSON vers la RUE RAMPONEAU) vers la RUE RAMPONEAU ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ORILLON (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULIN JOLY vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE) vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE LOUIS BONNET vers la RUE DE L'ORILLON) vers la RUE DE L'ORILLON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE RAMPONEAU (sens de circulation : depuis la RUE DENOYEZ vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE) vers le BOULEVARD DE BELLEVILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0642 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amandiers / Mare / Ménilmontant », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10938 du 24 juin 1996 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Amandiers, de la Mare et de Ménilmontant, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE MENILMONTANT avec la RUE DES AMANDIERS et la RUE DE LA MARE (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA MARE (sens de circulation : depuis la RUE D'EUPATORIA vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE DELAITRE vers la RUE DES AMANDIERS) vers la RUE DES AMANDIERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES AMANDIERS (sens de circulation : depuis la RUE DES PLATRIERES vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0645 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Réunion / Tolain », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11468 du 26 septembre 1995 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Avron, de la Réunion et Tolain, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'AVRON avec la RUE DE LA REUNION (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA REUNION (sens de circulation : depuis la RUE CITE CHAMPAGNE vers la RUE D'AVRON) vers la RUE D'AVRON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'AVRON (sens de circulation : depuis la RUE DES PYRENEES vers la RUE DE LA REUNION) vers la RUE DE LA REUNION.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0646 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Vau / Vidal de la Blache », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11468 du 26 septembre 1995 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Vidal de la Blache avec la rue Le Vau, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LE VAU avec la RUE VIDAL DE LA BLACHE (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE LE VAU, dans la voie cyclable, au niveau de l'intersection avec la RUE VIDAL DE LA BLACHE (dans les deux sens de circulation) vers la RUE LE VAU.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0647 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boyer / Ermitage / Ménilmontant », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-00041 du 12 juillet 2002 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Boyer, de l'Ermitage et de Ménilmontant, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE MENILMONTANT avec la RUE DE L'ERMITAGE et la RUE BOYER (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE SORBIER vers la RUE BOYER) vers la RUE BOYER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ERMITAGE (sens de circulation : depuis la RUE DES PYRENEES vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE DES PYRENEES vers la RUE DE L'ERMITAGE) vers la RUE DE L'ERMITAGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOYER (sens de circulation : depuis la RUE LAURENCE SAVART vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0667 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alexandre Dumas / Charonne », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Alexandre Dumas et du boulevard de Charonne, à Paris 11^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE CHARONNE avec la RUE ALEXANDRE DUMAS (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE CHARONNE (sens de circulation : depuis la RUE DE TERRE NEUVE vers la RUE ALEXANDRE DUMAS) vers la RUE ALEXANDRE DUMAS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ALEXANDRE DUMAS (sens de circulation : depuis la RUE PLANCHAT vers le BOULEVARD DE CHARONNE) vers le BOULEVARD DE CHARONNE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0687 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bagnolet / Orteaux », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BAGNOLET avec la RUE DES ORTEAUX (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ORTEAUX (sens de circulation : depuis la RUE DE LA REUNION vers la RUE DE BAGNOLET) vers la RUE DE BAGNOLET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BAGNOLET (sens de circulation : depuis la RUE MONTE CRISTO vers la RUE DES ORTEAUX) vers la RUE DES ORTEAUX.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0688 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bidassoa / Juillet / Sorbier », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SORBIER avec la RUE DE LA BIDASSOA (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA BIDASSOA (sens de circulation : depuis la RUE JUILLET vers la RUE SORBIER) vers la RUE SORBIER ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE SORBIER au niveau du passage piétons situé en vis-à-vis du n° 11 (sens de circulation : depuis la RUE DE MENILMONTANT vers la RUE DES PLATRIERES) vers la RUE DES PLATRIERES.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA BIDASSOA avec la RUE JUILLET et la RUE SORBIER (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE JUILLET au niveau du passage piétons situé au droit du n° 18 (sens de circulation : depuis la RUE DE LA BIDASSOA vers la RUE SORBIER) vers la RUE SORBIER.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0689 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bagnolet / Fontarabie / Réunion », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BAGNOLET avec la RUE DE LA REUNION (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LA REUNION (sens de circulation : depuis la RUE DE FONTARABIE vers la RUE DE BAGNOLET) vers la RUE DE BAGNOLET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0707 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gambetta / Mûriers », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16804 du 19 octobre 2001 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Gambetta et de la rue des Mûriers, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE GAMBETTA avec la RUE DES MURIERS (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES MURIERS (sens de circulation : depuis la RUE FERNAND LEGER vers l'AVENUE GAMBETTA) vers l'AVENUE GAMBETTA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE GAMBETTA (sens de circulation : depuis la RUE DESIREE vers la RUE DES MURIERS) vers la RUE DES MURIERS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement de la Résidence Monténégro situé 3, passage du Monténégro, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 12 août 2002 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'APAJH-Paris pour le Foyer d'Hébergement « Résidence Monténégro » situé 3, passage du Monténégro, Paris 75019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement « Résidence Monténégro » situé 3, passage du Monténégro, à Paris 75019, géré par l'APAJH-Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 233 450,02 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 803 066,88 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 576 902,16 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 541 339,81 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 38 627,25 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 8 400 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 25 052 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Résidence Monténégro situé 3, passage du Monténégro, à Paris 75019, géré par l'APAJH-Paris, est fixé à 106,35 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, des tarifs journaliers de l'établissement E.H.P.A.D. PEAN situé 9/11, rue de la Santé, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement E.H.P.A.D. PEAN situé

9/11, rue de la Santé, 75013 Paris, géré par l'Association ACPPA, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Section afférente à l'hébergement : 2 942 792 € H.T. ;
- Section afférente à la dépendance : 570 536 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

- Section afférente à l'hébergement : 2 989 049 € H.T. ;
- Section afférente à la dépendance : 570 536 € H.T.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise de résultat déficitaire de 46 257 € pour la section hébergement.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement E.H.P.A.D. PEAN situé 9/11, rue de la Santé, 75013 Paris, géré par l'Association ACPPA, sont fixés à 78,72 € T.T.C., à compter du 1^{er} juin 2013.

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes de moins de 60 ans sont fixés à 108,10 € T.T.C., à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement E.H.P.A.D. PEAN situé 9/11, rue de la Santé, 75013 Paris, géré par l'Association ACPPA, sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 21,81 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 13,84 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 5,90 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables rétroactivement, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00530 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires, dont les

noms suivent, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

- M. Didier HOCHART, né le 28 octobre 1961, Brigadier-chef de Police ;
- M. Yvan THÉBAULT, né le 10 août 1969, Gardien de la Paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 mai 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00560 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de Police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

- M. Cédric STAAT, né le 27 février 1974, Brigadier-chef de Police ;
- M. Julien PASQUET, né le 27 octobre 1982, Gardien de la Paix ;
- M. Yves BERTRAND, né le 19 mai 1977, Gardien de la Paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00567 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Anthony ARTACHO, Gardien de la Paix, né le 17 juillet 1986, affecté au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00609 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur le boulevard de l'Hôpital, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que le boulevard de l'Hôpital, à Paris, dans le 13^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation du Commissariat de Police au droit du n° 144, boulevard de l'Hôpital, à Paris, dans le 13^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 31 juillet 2017) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE L'HOPITAL et la RUE PRIMATICE ;

— RUE PRIMATICE, 13^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE COYPEL et la RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE ;

— RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE L'HOPITAL et la RUE PRIMATICE.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE L'HOPITAL et la RUE PRIMATICE.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00610 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue de Rivoli, à Paris 4^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Rivoli, entre la rue de Lobau et la place de l'Hôtel de Ville, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée d'une opération de levage pour le compte du Bazar de l'Hôtel de Ville, rue de Rivoli, entre la rue des Archives et la rue du Temple, à Paris, dans le 4^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 13 septembre 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transport en commun située RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES ARCHIVES et la RUE DU TEMPLE est interdite à la circulation jusqu'au 13 septembre 2013, du lundi au jeudi, de 22 h à 6 h.

Ces dispositions ne sont pas applicables les 21 juin et 3 septembre 2013.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00620 modifiant les règles de circulation générale et de stationnement des véhicules place de la République et rue du Faubourg du Temple, à Paris 3^e, 10^e et 11^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris, notamment les articles 27 et 29 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne et notamment ses articles 1 et 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2010 DVD 193 du 10 juin 2010 du Conseil de Paris portant approbation des objectifs poursuivis pour l'aménagement de la place de la République (3^e, 10^e et 11^e arrondissements) et des modalités de la concertation liée à ce projet ;

Vu l'avis du Maire de Paris du 31 mai 2013 ;

Considérant que la place de la République relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue du Faubourg du Temple dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que l'aménagement de la place de la République rend nécessaire de redéfinir les règles de circulation et de stationnement autour de cette place ;

Considérant la volonté de favoriser les modes de déplacements doux sur la place de la République en en réservant principalement l'usage aux piétons et aux cycles ;

Considérant qu'il convient de faciliter les conditions de circulation des véhicules affectés au service public régulier de transport de personnes et des taxis sur la place de la République ;

Considérant qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité la circulation des cycles sur la place de la République ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements destinés à la recharge des véhicules électriques sur la place de la République afin d'en encourager l'usage ;

Considérant qu'il convient de faciliter la desserte de la place de la République par les taxis afin de compléter l'offre des transports ;

Considérant qu'il convient de favoriser la desserte logistique des commerces situés sur la place de la République ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne délimitée comme suit :

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e, 10^e, et 11^e arrondissements, sur son parvis et dans sa partie Nord, entre les nos 8 bis et 12 ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA REPUBLIQUE et la RUE DE MALTE.

Art. 2. — La circulation est interdite sur l'aire piétonne à tous les véhicules à moteur sauf pour la desserte interne de la zone :

— aux véhicules d'intervention urgente et secours ;

— aux véhicules de services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions ;

— aux véhicules des riverains des voies énumérées à l'article 1 du présent arrêté ;

— aux véhicules de propriétaires qui disposent d'un droit d'usage sur une place de garage dont l'accès s'effectue à partir de l'une des voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

— aux véhicules affectés au service public régulier de transport de personnes ;

— aux taxis dans le cadre d'une prise en charge ou de la dépose d'un client dans l'aire piétonne ;

— aux véhicules de livraison.

Ces véhicules ne peuvent accéder à l'aire piétonne que :

— par la voie circulaire matérialisée au Nord de la PLACE DE LA REPUBLIQUE, entre l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE et la RUE LEON JOUHAUX, dans les deux sens de circulation ;

— par la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, dans sa partie comprise entre la RUE DE MALTE et LA PLACE DE LA REPUBLIQUE, en sens unique, du Nord vers le Sud.

Art. 3. — Une voie bidirectionnelle axiale est réservée à la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sur la PLACE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD VOLTAIRE et l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE.

Art. 4. — Une voie unidirectionnelle est réservée à la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 du présent arrêté PLACE DE LA REPUBLIQUE, 10^e arrondissement, dans le prolongement du BOULEVARD MAGENTA, entre le n° 1 du BOULEVARD MAGENTA et la PLACE DE LA REPUBLIQUE (sens de circulation : Ouest vers Est).

Art. 5. — Une voie unidirectionnelle est réservée à la circulation des véhicules mentionnés à l'article 27 de l'ordonnance préfectorale du 15 septembre 1971 susvisée et des cycles PLACE DE LA REPUBLIQUE, 10^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 16, entre les deux traversées piétonnes (sens de circulation : Sud vers Nord).

Art. 6. — Une bande cyclable dans le sens de la circulation est créée aux adresses suivantes :

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RENE BOULANGER et le BOULEVARD SAINT-MARTIN au n° 16 ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-MARTIN et la RUE DU TEMPLE du n° 23 au n° 15 ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU TEMPLE et le BOULEVARD DU TEMPLE du n° 13 au n° 1 ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DU TEMPLE et le BOULEVARD VOLTAIRE aux n° 2 et n° 4 ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD VOLTAIRE et l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE aux n° 6 et n° 8.

Art. 7. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules à deux roues motorisés, sont créés :

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 5 (un emplacement de 15 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 10^e arrondissement, au n° 16 (un emplacement de 9 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 21 (un emplacement de 17 mètres).

Art. 8. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 1 (un emplacement de 8 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, au n° 2 (un emplacement de 10 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, au n° 8 bis (un emplacement de 6 mètres) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 11^e arrondissement, au n° 10 (un emplacement de 8 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, au n° 12 (un emplacement de 8 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 13 en aval du passage piéton (un emplacement de 8 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 15 en amont du passage piéton (un emplacement de 7 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 23 (un emplacement de 9 mètres).

Art. 9. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés :

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 7 (un emplacement de 10 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 11^e arrondissement, au n° 8 bis (un emplacement de 20 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 10^e arrondissement, au n° 12 (un emplacement de 10 mètres) ;

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 19 (un emplacement de 10 mètres).

Art. 10. — Un emplacement réservé au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, est créé PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 15 (un emplacement de 10 mètres).

Art. 11. — Un emplacement réservé au stationnement des véhicules électriques, pour la recharge de leur accumulateur, est créé PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 17 (4 places).

Art. 12. — Des emplacements réservés aux taxis sont créés aux adresses suivantes :

— PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3^e arrondissement, au n° 11 (un emplacement de 35 mètres) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, au n° 1 (un emplacement de 45 mètres).

Art. 13. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00626 relatif à la création de couloirs de bus et d'une piste cyclable entre le rond-point des Champs-Élysées et la place de la Concorde, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris, notamment les articles 27 et 29 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'avis du Maire de Paris du 31 mai 2013 ;

Considérant que l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde, à Paris 8^e arrondissement, figurent dans la liste des voies annexées au décret du 2 mai 2002 susvisé pour lesquelles le Préfet de Police fixe les règles de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de faciliter les conditions de circulation des véhicules mentionnés aux articles 27 et 29 de l'ordonnance du 15 septembre 1971 susvisée sur l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la place de la Concorde ;

Considérant qu'il importe d'assurer, dans les meilleurs conditions de sécurité et de commodité, la circulation des cyclistes sur l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la place de la Concorde ;

Considérant que la circulation des cyclistes sur la chaussée est dangereuse avenue des Champs-Élysées au niveau de l'entrée de la bretelle d'accès à la voie Georges Pompidou ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Une voie unidirectionnelle est réservée à la circulation des véhicules de transports en commun AVENUE DES CHAMPS ELYSEES, 8^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA CONCORDE et le ROND-POINT DES CHAMPS-ELYSEES MARCEL DASSAULT (sens de circulation : depuis la PLACE DE LA CONCORDE vers le ROND-POINT DES CHAMPS-ELYSEES MARCEL DASSAULT).

L'accès à cette voie réservée est ouvert à la circulation des cycles.

Art. 2. — Une voie unidirectionnelle est réservée à la circulation des véhicules de transports en commun AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES, 8^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le ROND-POINT DES CHAMPS-ELYSEES MARCEL DASSAULT et la PLACE DE LA CONCORDE (sens de circulation : depuis le ROND-POINT DES CHAMPS-ELYSEES MARCEL DASSAULT vers la PLACE DE LA CONCORDE).

L'accès à cette voie réservée est ouvert à la circulation des cycles sur sa partie comprise entre le ROND-POINT DES CHAMPS-ELYSEES MARCEL DASSAULT et la piste cyclable située 50 mètres en amont de la bretelle d'accès à la VOIE GEORGES POMPIDOU.

Art. 3. — Une piste cyclable obligatoire est créée, sur trottoir, 50 mètres en amont de la bretelle d'accès à la voie Georges Pompidou, sur l'AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES, 8^e arrondissement, côté impair, jusqu'à la PLACE DE LA CONCORDE (sens de circulation : depuis le ROND-POINT DES CHAMPS-ELYSEES MARCEL DASSAULT vers la PLACE DE LA CONCORDE).

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013 T 1016 modifiant les règles de stationnement rue du Delta, à Paris 9^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Delta, à Paris, dans le 9^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de ravalement sur la façade d'un immeuble de la voie précitée (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 4 septembre 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU DELTA, 9^e arrondissement, au n° 14, sur 2 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 1022 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Didier, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Saint-Didier, à Paris, dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de remplacement d'une purge d'air sur le réseau C.P.C.U. au n° 35 de cette voie (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 12 juillet 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE SAINT-DIDIER, 16^e arrondissement, au n° 46 bis, sur 1 place ;

— RUE SAINT-DIDIER, 16^e arrondissement, au n° 46 ter, sur la zone de livraison.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 1028 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue du Bouquet de Longchamp, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Bouquet de Longchamp, à Paris, dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de remplacement d'une purge d'air sur le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) au droit du n° 6 de la rue du Bouquet de Longchamp, à Paris, dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 12 juillet 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU BOUQUET DE LONGCHAMP, 16^e arrondissement, entre le n° 4 et le n° 6, sur 4 places ;

— RUE DU BOUQUET DE LONGCHAMP, 16^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 3, sur 4 places ;

— RUE DU BOUQUET DE LONGCHAMP, 16^e arrondissement, au droit du n° 5 sur la zone de livraison ;

— RUE DU BOUQUET DE LONGCHAMP, 16^e arrondissement, au droit du n° 8 sur la zone de livraison.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2013-651 portant agrément des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés dans Paris, à la demande des services de police.

Le Préfet de Police,

Vu les arrêtés n°s 3603 et 3604 modifiés du 7 octobre 2005 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage, sur la demande des services de police, de véhicules en panne ou accidentés dans Paris ;

Vu l'arrêté n° 11-01 du 25 mai 2011 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage, sur la demande des services de police, de véhicules en panne ou accidentés dans Paris ;

Vu les avis de la Commission d'Agrément émis lors de la séance du 24 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément pour le dépannage et le remorquage, sur la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés dans Paris est accordé, dans chaque district à :

District n° 1 :

— Société « BAILLY DEPANNAGE » — Agence ouest — 108, rue de Sartrouville, 92000 Nanterre ;

— Société « C.R.C » — 260, rue de la Garenne, 92000 Nanterre ;

— Société « ELITE ASSISTANCE » — 244, rue des Voies du Bois, 92700 Colombes ;

— Société « GARAGE CAR » — 35 bis, rue Steffen, 92600 Asnières ;

— Société « PERIPHERIQUE NORD » — 103-105, rue de Salvador Allende, 95870 Bezons ;

— Société « S.N.C.D.R » — 19/21, rue de l'Industrie, 92230 Gennevilliers ;

— Société « INTERDEPANNAGE » — 99, rue du Général Roguet, 92110 Clichy.

District 2 :

— Société « BIDEL DEPANNAGE » — 47/51, rue de Genève, 93120 La Courneuve ;

— Société « CLICHY DEPANNAGE » — 2, rue des Trois Pavillons, 92110 Clichy ;

— Société « GARAGE JEAN JAURES » — 174, rue avenue Jean Jaurès, 93300 Aubervilliers ;

— Société « 3 R » — 153, boulevard Alsace-Lorraine, 94170 Le Perreux-sur-Marne ;

— Société « SDMM » — 98, rue Ardouin, 93400 Saint-Ouen ;

— Société « DEPANN 2000 » — 34, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 93260 Les Lilas.

District 3 :

— Société « DEP EXPRESS 94 » — 22, rue Henri Martin, 94200 Ivry sur Seine ;

— Société « FLASH DEPANN » — 25, rue Gustave Courbet, 92220 Bagneux ;

— Société « G.P.R » — 6, rue Emile Zola, 94200 Ivry sur Seine ;

— Société « HARCOUR SERVICES » — Z.A des Dévotés, 91160 Saulex-les-Chartreux ;

— Société « MONCASSIN AUTO » — 33, rue Gustave Courbet, 92220 Bagneux ;

— Société « AUTO AMPERE DEPANNAGE » — 30, boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff ;

— Société « AD2R » — 24, rue du Fort, 92140 Clamart ;

— Société « GARAGE GENTILLY » — 57, avenue Raspail, 94250 Gentilly.

Art. 2. — L'agrément pour le dépannage et le remorquage sur la demande des services de police, des véhicules lourds en panne ou accidentés dans Paris est accordé à :

Tout le territoire parisien :

— Société « BIDEL DEPANNAGE » — 47/51, rue de Genève, 93120 La Courneuve ;

— Société « DEPANN 2000 » — 34, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 93260 Les Lilas ;

— Société « HARCOUR SERVICES » — Z.A des Dévotés, 91160 Saulex-les-Chartreux ;

— Société « DEP EXPRESS 94 » — 22, rue Henri Martin, 94200 Ivry sur Seine ;

— Société « 3.R » — 153, boulevard Alsace-Lorraine, 94170 Le Perreux-sur-Marne.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 11-01 du 25 mai 2011 sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et les fonctionnaires des services de la Police Nationale placés sous l'autorité du Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Arrêté n° DTPP 2013-652 portant agrément des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles.

Le Préfet de Police,

Vu les arrêtés n°s 3605 et 3606 modifiés du 7 octobre 2005 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage, de

véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

Vu l'arrêté n° 11-02 du 25 mai 2011 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage, de véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

Vu les avis de la Commission d'Agrément émis lors de la séance du 24 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles est accordé, dans chaque zone à :

Zone A :

- Société « AUTO AMPERE DEPANNAGE » — 30, boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff ;
- Société « ELITE ASSISTANCE » — 244, rue des Voies du Bois, 92700 Colombes ;
- Société « G.P.R » — 6, rue Emile Zola, 94200 Ivry sur Seine ;
- Société « HARCOUR SERVICES » — Z.A des Dévotés, 91160 Saulx-les-Chartreux ;
- Société « MONCASSIN AUTO » — 33, rue Gustave Courbet, 92220 Bagneux ;
- Société « S.N.C.D.R » — 19/21, rue de l'Industrie, 92230 Gennevilliers.

Zone B :

- Société « BAILLY DEPANNAGE » — Agence ouest — 108, rue de Sartrouville, 92000 Nanterre ;
- Société « CLICHY DEPANNAGE » — 2, rue des Trois Pavillons, 92110 Clichy ;
- Société « C.R.C » — 260, rue de la Garenne, 92000 Nanterre ;
- Société « FLASH DEPANN » — 25, rue Gustave Courbet, 92220 Bagneux ;
- Société « INTER DEPANNAGE » — 99, rue du Général Roguet, 92110 Clichy ;
- Société « PERIPHERIQUE NORD » — 103-105, rue de Salvador Allende, 95870 Bezons ;
- Société « MCD » — 2 avenue Gabriel Péri, 78360 Montesson.

Zone C :

- Société « DEPANN 2000 » — 34, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 93260 Les Lilas ;
- Société « DEP EXPRESS 94 » — 22, rue Henri Martin, 94200 Ivry sur Seine ;
- Société « ENLEVEMENT SUR DEMANDE » — 64, boulevard Anatole France, 93200 Saint-Denis ;
- Société « GARAGE JEAN JAURES » — 174, rue avenue Jean Jaurès, 93300 Aubervilliers ;
- Société « KABLE DEPANNAGE » — 1, rue Jacques Kablé, 75018 Paris ;
- Société « 3.R » — 153, boulevard Alsace-Lorraine, 94170 Le Perreux-sur-Marne ;
- Société « BIDEL DEPANNAGE » — 47/51, rue de Genève, 93120 La Courneuve.

Art. 2. — L'agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules lourds en panne ou accidentés sur le boulevard

périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles est accordé à :

Secteur A :

- Société « DEP EXPRESS 94 » — 22, rue Henri Martin, 94200 Ivry sur Seine ;
- Société « HARCOUR SERVICES » — Z.A des Dévotés, 91160 Saulx-les-Chartreux.

Secteur B :

- Société « DEPANN 2000 » — 34, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 93260 Les Lilas ;
- Société « 3.R » — 153, boulevard Alsace-Lorraine, 94170 Le Perreux-sur-Marne ;
- Société « BIDEL DEPANNAGE » — 47/51, rue de Genève, 93120 La Courneuve.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 11-02 du 25 mai 2011 sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et les fonctionnaires des services de la Police Nationale placés sous l'autorité du Préfet de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 192, rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e (arrêté du 3 juin 2013).

L'arrêté de péril du 23 décembre 2009 est abrogé par arrêté du 3 juin 2013.

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS**

PARIS MUSEES

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées.

La Présidente de l'Etablissement public
Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics et notamment son article 50 II. ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 du 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif des Musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2013 relatif à l'organisation des élections au Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2013, l'effectif employé par l'Etablissement public Paris Musées a atteint 50 agents ;

Considérant que le précédent renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires et des Comités Techniques a eu lieu les 13 et 14 novembre 2008 ;

Considérant que le prochain renouvellement est prévu en 2014 ;

Considérant que les conditions de l'article 32 I a) et d) dernier alinéa du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 susvisé sont réunies ;

Arrête :

Article premier. — Le bureau de vote central constitué par l'arrêté du 5 juin 2013 de la Présidente de l'Etablissement public Paris Musées pour procéder au récolement des opérations de chaque centre de vote en vue de la désignation des représentants du personnel au Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées a constaté comme suit le résultat des opérations électorales :

- Inscrits : 1002 ;
- Votants : 662 ;
- Blancs et nuls : 23 ;
- Suffrages exprimés : 639.

Ont obtenu :

- F.O. : 142 ;
- U.N.S.A. : 104 ;
- C.G.T. : 91 ;
- S.U.P.A.P./F.S.U. : 84 ;
- C.F.D.T. : 83 ;
- C.F.T.C. : 81 ;
- U.C.P. : 54.

Sont élus :

1) En qualité de représentants titulaires :

- TAMBY Christian, au titre de F.O. ;
- ALAND Bernard, au titre de l'U.N.S.A. ;
- QUENEHEN Dominique, au titre de la C.G.T. ;
- KARDOUS Latifa, au titre du S.U.P.A.P./F.S.U. ;
- BOUYER Marc, au titre de la C.F.D.T. ;
- LEJEUNE Christian, au titre de la C.F.T.C.

2) En qualité de représentants suppléants :

- LASSEUR Véronique, au titre de F.O. ;
- NECHADI Dominique, au titre de l'U.N.S.A. ;
- LE BARS Alain, au titre de la C.G.T. ;
- BOUTET Anne, au titre du S.U.P.A.P./F.S.U. ;
- DE BIZEMONT Isabelle, au titre de la C.F.D.T. ;
- THEBAULT Elisabeth, au titre de la C.F.T.C.

Art. 2. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'Etablissement public.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Anne HIDALGO

Désignation des représentants de l'administration appelés à siéger au sein du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées.

La Présidente de l'Etablissement public Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-65 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics et notamment son article 50 II. ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 du 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de l'Etablissement public Paris Musées pour siéger à son Comité Technique :

En qualité de titulaires :

- La Directrice Générale ;
- Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Art. 2. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'Etablissement public.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Anne HIDALGO

Désignation de la présidente titulaire et de son suppléant du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées.

La Présidente de l'Etablissement public
Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 du 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire de Paris et membre du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées, est désignée en qualité de représentante de Mme Anne HIDALGO, Première Adjointe au Maire de Paris et Présidente de l'Etablissement public Paris Musées, pour assurer la présidence du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées.

Art. 2. — M. Bruno JULLIARD, Adjoint au Maire de Paris et membre du Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Danièle POURTAUD en qualité de représentante de Mme Anne HIDALGO, Première Adjointe au Maire de Paris et Présidente de l'Etablissement public Paris Musées, pour assurer la présidence du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées.

Art. 3. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'Etablissement public.

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2013

Anne HIDALGO

CENTRE D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PARIS

Tableau d'avancement au choix au grade d'agent social de 1^{re} classe — Année 2013.

- Mme Anatole Mireille RUFFE ;
- Mme Sylvie OLIVIER ;
- Mme Isabelle THOUIN ;

- Mme Sylvie GUYOT ;
- Mme Marie-Noëlle MACE ;
- M. Constantin AURELE ;
- Mme Corinne HURDEBOURCQ ;
- Mme Claudine DENNU ;
- Mme Danielle RIBAILLIER ;
- M. Steeve DOUGLAS ;
- Mme Geneviève TRAN ;
- Mme Séverine SIMON ;
- M. Johnny ORANGE ;
- Mme Céline MONGIS ;
- Mme Christine BARRE ;
- Mme Marie-Flore RODNE ;
- Mme Martine MONASTERIO ;
- M. Carl RAPET ;
- Mme Anne MONROSE ;
- Mme Michèle LE PENNEC ;
- Mme Geneviève QUEVILLON ;
- M. Louis GOONEE ;
- M. Philippe BRAIN ;
- Mme Colette FABRE ;
- M. Rodrigue JOUENNE ;
- Mme Liliane PICK ;
- M. Bernard BONHEUR ;
- Mme Thi Long Chau NGUYEN ;
- M. AN VAN LAI ;
- Mme Pascale BONHEUR ;
- Mme Annie CADENAT ;
- M. Laurent TETARD VINCENT ;
- Mme Cécile ROY ;
- M. Pascal MONCEL ;
- Mme Josiane MORIN ;
- Mme Casimira WADOWSKI ;
- Mme Viviane GROSSIN ;
- Mme Jacqueline VINET ;
- M. Jean Michel SUTTY ;
- Mme Marie-Claude PERSON ;
- M. Jean-Luc ANGONIN ;
- Mme Murielle GAEREL ;
- M. Jean-Denis TONDELEIR ;
- M. François GERMANY ;
- M. Dany VASSEUR ;
- M. Leroy LEONCE ;
- Mme Hélène DEBILLE ;
- M. Rosan MIREFLEUR ;
- Mme Isabelle CLEMENCE ;
- Mme Catherine BABEL ;
- Mme Stella MICHEL ;
- Mme Marie-Agnès HOULLIER.

Liste arrêtée à 52 (cinquante-deux) noms.

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Le Directeur Général
Sylvain MATHIEU

COMMUNICATIONS DIVERSES**URBANISME****Avis aux constructeurs**

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1^{er} permis modificatif.

M2 : 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Avis d'ouverture des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, au titre de l'année 2013.

Des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris seront ouvertes, à partir du 7 octobre 2013, pour deux postes.

Peuvent faire acte de candidature les techniciens supérieurs de la Commune de Paris ayant atteint le grade de technicien supérieur en chef et comptant au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur en chef au 7 octobre 2013.

Les candidatures transmises par voie hiérarchique devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines — Bureau de l'encadrement supérieur administratif et technique, le 30 septembre 2013 au plus tard, accompagnées d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique sur la manière de servir des intéressés.

DIVERS

Révision annuelle des listes électorales. — Electeurs nationaux. — Avis. — Rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle

prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables pour tous les scrutins — prévus ou imprévus — se déroulant entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015.

Doivent demander leur inscription tous les français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile — ou de résidence — et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront, l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mars 2014, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent d'office inscrits.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral (voir N.B.) — doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) ; (*)

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (*) (**). (Cette ou ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc recommandées pour éviter tout risque de refus).

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription, (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).

(*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide de l'inscription.

(**) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation immédiate des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

POSTES A POURVOIR

Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de la Commune de Paris (F/H).

Un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris, sous-directeur des ressources et méthodes, est à pourvoir à la Direction de la Prévention et de la Protection.

CONTEXTE HIERARCHIQUE

Rattaché directement au Directeur de la Prévention et de la Protection.

CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET ATTRIBUTIONS

La Direction de la Prévention et de la Protection a quatre missions principales :

— protéger les usagers des services municipaux, les agents de la Ville, l'ensemble des bâtiments municipaux (Hôtel de Ville, Mairies d'arrondissements, etc.) ;

— prévenir la délinquance : par la prévention situationnelle (audits, gestion de crise, gardiennage) ou humaine (médiateurs sociaux, dispositifs partenariaux) ;

— assister les personnes vulnérables : victimes d'infractions pénales, sans-abri, sinistrés ;

— lutter contre les incivilités et contribuer à la tranquillité de l'espace public : missions d'ilotage, contrôle du respect des arrêtés du Maire pris en matière de salubrité sur la voie publique et bon ordre des foires et marchés.

La sous-direction des ressources et des méthodes est chargée de l'ensemble des actions d'ordre administratif et participe au pilotage stratégique de la Direction, notamment en matière de dialogue social et de définition de méthodes ou d'outils de suivi. Elle est composée des 6 entités suivantes :

1) Le Bureau de l'Administration Générale (B.A.G.) comprend la cellule budget et comptabilité, la cellule gestion des moyens, la cellule informatique et technique, la cellule gestion du courrier, la cellule ressources humaines et suivi des relations sociales en charge d'organiser les réunions des instances paritaires de la Direction et d'effectuer le suivi des droits syndicaux.

2) L'Espace de Recherches et de Formation (E.R.F.) a pour mission d'établir le plan pluriannuel de formation de la D.P.P. et de le mettre en application, de gérer les crédits de formation délégués par la Direction des Ressources Humaines et les inscriptions aux stages de qualification professionnelle, d'organiser l'ensemble des formations internes de la D.P.P.

3) Le Bureau des Affaires Réservées (B.A.R.) est chargé de diriger les activités de la cellule contraventions, d'enregistrer et de suivre les projets de délibération soumis au Conseil de Paris et de fournir des réponses ou des éléments de réponse aux questions orales et aux questions d'actualité posées au Conseil de Paris, ainsi qu'aux vœux et amendements des Conseillers de Paris et des Conseillers d'arrondissement, d'assurer le suivi des conditions d'enregistrement du courrier de la Direction.

4) La Cellule communication interne réalise l'ensemble des actions de communication en direction des personnels de la Direction et en assure la diffusion (messagerie, intranet, affiches...), élabore les supports de communication en relation avec les différents services de la Direction ainsi qu'avec la Direction de l'Information et de la Communication.

5) La Cellule de suivi des travaux et des questions immobilières assure la programmation et le suivi des travaux d'entretien et de maintenance dans les implantations de la Direction et gère les relations avec les Sections Locales d'Architecture de la D.P.A ; gère les besoins de locaux nouveaux en coordination avec la Direction de l'Urbanisme et la Direction des Implantations, de la Logistique et des Transports ; coordonne les opérations particulières de construction ou d'aménagement ; organise les opérations de transfert de mobilier.

6) La Mission prévention des risques professionnels est chargée de suivre l'ensemble des problématiques d'identification et de maîtrise des risques professionnels.

Le sous-directeur est en relation permanente avec les autres Directions de la Ville. Il représente la Direction dans les différentes réunions organisées au Secrétariat Général ou dans les Directions de la Ville et impulse l'activité de ses bureaux en conséquence. Il pilote le développement de la Direction dans le domaine des ressources humaines (politique de recrutement, politique de formation...). Il planifie et pilote les ressources financières et informatiques de la Direction. Il anime le dialogue social sous l'autorité du Directeur.

Le sous-directeur est membre de l'équipe de Direction. Il est membre des instances paritaires (C.T.P. et C.H.S.).

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : Bonne connaissance de l'organisation et du fonctionnement de la Ville ;

N° 2 : Expérience des procédures administratives ;

N° 3 : Capacité à animer des équipes.

Connaissances particulières :

— Une bonne pratique des outils de pilotage et de reporting serait un atout apprécié, de même que de solides connaissances en matière de ressources humaines.

LOCALISATION DU POSTE

Direction de la Prévention et de la Protection — 1, place Baudoyer, 75004 Paris — Métro : Hôtel de Ville.

PERSONNES A CONTACTER

M. Matthieu CLOUZEAU, Directeur — Téléphone : 01 42 76 75 52 — Mél : matthieu.clouzeau@paris.fr.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence DRH/BESAT — DPP 120613.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).

1^{er} poste : n° 30433.

Correspondance fiche métier : chef de projet territorial.

LOCALISATION

Direction des Affaires Scolaires — Service : Circonscription des Affaires Scolaires des 7^e et 15^e arrondissements — 100, avenue de Suffren, 75015 Paris — Accès : La Motte Picquet Grenelle.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La Circonscription des Affaires Scolaires (C.A.S.) est l'échelon déconcentré de la D.A.S.C.O. Elle opère dans 4 domaines principaux :

— ressources humaines (gestion administrative des personnels d'animation et de service des écoles) ;

— bâtiments (travaux dans les écoles, maintenance des équipements) ;

— approvisionnement (gestion des fournitures scolaires et des programmes d'équipements) ;

— action éducative (mise en place et suivi des projets éducatifs, management des personnels de terrain).

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chef de projet pour l'aménagement des rythmes éducatifs.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité directe du chef de la C.A.S.

Encadrement : non.

Activités principales : La mise en œuvre de l'aménagement des rythmes éducatifs à la rentrée scolaire 2013 nécessite le déploiement d'une nouvelle offre périscolaire sur 3 axes :

— des activités encadrées par des partenaires extérieurs à l'école, pilotées par les Directions de la Ville ;

— des activités mises en œuvre par des partenaires répondant à des appels à projets ;

— des activités mises en œuvre par les équipes d'animateurs.

Le (la) chef de projet est chargé(e), à l'échelle de la C.A.S., de la mise en œuvre et du suivi de la réforme des rythmes éducatifs.

Il (elle) sera chargé(e) dans ce cadre :

— de décliner les différents aspects du projet éducatif parisien dans les arrondissements de la C.A.S. ;

— d'animer la réflexion et le travail des différentes sections de la C.A.S. ;

— de veiller à la cohérence des actions mises en place par les différents acteurs concernés ;

— de s'assurer que les équipes de terrain (animateurs, ASEM) travaillent ensemble à la mise en œuvre du projet.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Sens du dialogue, de la diplomatie, de la concertation et du travail en équipe. Capacité de représentation institutionnelle auprès d'interlocuteurs variés (élus, Mairies d'arrondissement, associations, autres Directions de la Ville). Maîtrise de la conduite de projet et capacité à animer ;

N° 2 : Esprit d'initiative et réactivité. Maîtrise des outils bureautiques. Management ;

N° 3 : Intérêt porté aux enjeux éducatifs et pédagogiques ;

N° 4 : Sens des responsabilités.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : formation supérieure.

CONTACT

Mme Charlotte AVELINE — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 20 23 — Mél : charlotte.aveline@paris.fr.

2^e poste : n° 30457.

Correspondance fiche métier : chef de projet territorial.

LOCALISATION

Direction des Affaires Scolaires — Service : Circonscription des Affaires Scolaires des 16^e et 17^e arrondissements — 4, rue de Penthièvre, 75008 Paris — Accès : Métro Miromesnil.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La Circonscription des Affaires Scolaires (C.A.S.) est l'éche- lon déconcentré de la D.A.S.C.O. Elle opère dans 4 domaines principaux :

— ressources humaines (gestion administrative des personnels d'animation et de service des écoles) ;

— bâtiments (travaux dans les écoles, maintenance des équipements) ;

— approvisionnement (gestion des fournitures scolaires et des programmes d'équipements) ;

— action éducative (mise en place et suivi des projets éducatifs, management des personnels de terrain).

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chef de projet pour l'aménagement des rythmes éducatifs.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité directe du chef de la C.A.S.

Encadrement : non.

Activités principales : La mise en œuvre de l'aménagement des rythmes éducatifs à la rentrée scolaire 2013 nécessite le déploiement d'une nouvelle offre périscolaire sur 3 axes :

— des activités encadrées par des partenaires extérieurs à l'école, pilotées par les Directions de la Ville ;

— des activités mises en œuvre par des partenaires répondant à des appels à projets ;

— des activités mises en œuvre par les équipes d'animateurs.

Le (la) chef de projet est chargé(e), à l'échelle de la C.A.S., de la mise en œuvre et du suivi de la réforme des rythmes éducatifs.

Il (elle) sera chargé(e) dans ce cadre :

— de décliner les différents aspects du projet éducatif parisien dans les arrondissements de la C.A.S. ;

— d'animer la réflexion et le travail des différentes sections de la C.A.S. ;

— de veiller à la cohérence des actions mises en place par les différents acteurs concernés ;

— de s'assurer que les équipes de terrain (animateurs, ASEM) travaillent ensemble à la mise en œuvre du projet.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Sens du dialogue, de la diplomatie, de la concertation et du travail en équipe. Capacité de représentation institutionnelle auprès d'interlocuteurs variés (élus, Mairies d'arrondissement, associations, autres Directions de la Ville). Maîtrise de la conduite de projet et capacité à animer ;

N° 2 : Esprit d'initiative et réactivité. Maîtrise des outils bureautiques. Management ;

N° 3 : Intérêt porté aux enjeux éducatifs et pédagogiques ;

N° 4 : Sens des responsabilités.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : formation supérieure.

CONTACT

Mme Charlotte AVELINE — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 20 23 — Mél : charlotte.aveline@paris.fr.

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : C.S.P. Comptable Pôle « Fonctions support ».

Poste : adjoint au chef du Centre de Services Partagés Fonctions Support.

Contact : Mme BOISDRON, adjointe à la sous-directrice de la comptabilité et des ressources — Téléphone : 01 42 76 26 21.

Référence : BES 13 G 06 06.

Caisse des Ecoles du 17^e arrondissement. — Avis de vacance de postes (F/H).

— 95 postes de 5 h/j (jours scolaires uniquement) — agent de restauration scolaire ;

— 5 postes à temps complet — agent de restauration scolaire ;

— 15 postes de 7 h 1/2/j (jours scolaires uniquement) — agent de restauration scolaire ;

— 5 postes de 6 h/j (jours scolaires uniquement) — agent de restauration scolaire.

Contact : M. FOUCAT Xavier, Directeur des Ressources Humaines — 20, rue des Batignolles, 75840 Paris Cedex 17.

E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur d'étude — Energie & modélisation micro-climatique.

LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du Génie Urbain, régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 80, rue Rébeval, 75019 Paris — Arrondissement : 19^e — RER-Métro : Pyrénées ou Belleville.

NATURE DU POSTE

Fonction : ingénieur d'étude en génie urbain travaillant principalement dans le cadre du projet de recherche ADAPTATIO — Intégration de l'adaptation au changement climatique dans la conception des projets d'aménagements urbains : nouveau(x) outil(s) et nouveau(x) métier(s).

Mission globale du service : L'E.I.V.P. est une école d'ingénieurs qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale.

Environnement hiérarchique : L'ingénieur d'étude est rattaché à un département ou pôle et est placé sous l'autorité du Président ou du responsable de département ou de pôle en charge du contrat de recherche lié à l'emploi. Les équipes recherche sont placées sous la responsabilité du Directeur Scientifique.

Description du poste à pourvoir :

L'ingénieur d'étude sera intégré au pôle énergie climat du département construction environnement et participera, dans le cadre du projet ADAPTATIO aux travaux suivants :

- Pour la partie relative à l'enseignement :
 - participer aux activités d'enseignement en lien direct avec le thème de la recherche suivie ou dans le cadre du champ de connaissance du candidat ;
 - dispenser des enseignements à hauteur maximum de 192 HETD sur l'année ;
 - associé aux actions de formation continue.
- Pour la partie relative à la recherche :
 - suivre les instructions d'ordre intérieur et à toutes les consignes particulières en ce qui concerne son service ;
 - participer aux travaux de recherche relatifs à son poste ;
 - participer avec le Directeur Scientifique à la promotion de contrats de recherche et à leur mise en œuvre ;
 - contribuer aux publications scientifiques de l'Ecole et notamment publier sur les activités de recherche (selon les conditions requises dans le cadre du projet de recherche) ou les champs connexes.

Interlocuteurs : responsables de départements, enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international.

PROFIL DU CANDIDAT

Emplois à pourvoir : le présent poste est prévu sur un emploi temps plein d'une durée de 12 mois.

Formation souhaitée : ingénieur, architecte et/ou docteur en architecture, génie civil, génie urbain ou une thématique proche ou similaire, avec une connaissance approfondie sur l'aménagement urbain.

Aptitudes requises :

- Thermique du bâtiment ;
- Aménagement urbain ;
- Travail en équipe, sens de l'initiative et de l'organisation, qualités relationnelles, sens de la négociation ;
- Maîtrise de la langue anglaise souhaitée.

CONTACT

Candidatures par courrier électronique uniquement à : morgane.colombert@eivp-paris.fr.

Informations auprès de : morgane.colombert@eivp-paris.fr — Téléphone : 01 56 02 61 00 — 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Date de la demande : avril 2013.

Poste à pourvoir à compter du : septembre 2013.

Le Projet : ADAPTATIO

L'adaptation au changement climatique est une thématique plus récente par rapport à celle de la réduction des rejets de gaz à effet de serre, de « mitigation ». Cela se répercute de façon directe sur les outils aujourd'hui mis en œuvre pour aborder le sujet de l'adaptation. Si au niveau européen, national et local, des mesures et outils émergent pour engager des actions d'adaptation, ce n'est pas encore le cas à l'échelle des projets d'aménagement. Les outils, labels ou démarches abordent uniquement aujourd'hui les enjeux de mitigation et de confort climatique d'été. Cela se ressent également sur l'évaluation des consommations énergétiques qui s'appuie uniquement sur les données actuelles de température, ce qui confirme que la qualité énergétique des aménagements est aujourd'hui évaluée à l'aune d'un climat passé et non futur. Seule la résistance à des événements extrêmes et violents (tempêtes par exemple) semble être prise en compte sur la base d'évolutions climatiques accentuant leur puissance.

Par ailleurs, le déficit hydrique des nappes phréatiques observé, notamment en France depuis quelques années, est sans doute un signal relatif à l'évolution de la disponibilité de cette ressource. Aux facteurs influant tels que la croissance de la population et l'aménagement urbain, vient s'ajouter le changement climatique. L'ensemble de ces facteurs pourrait ainsi venir accentuer dans les décennies à venir les périodes de sécheresse estivale.

Ainsi, aujourd'hui les aménagements ne sont pas évalués en fonction d'un futur climat qui influera obligatoirement sur les consommations énergétiques de chauffage et de climatisation ainsi que sur les besoins en eau. Poser dès aujourd'hui la question de l'adaptation aux changements climatiques devrait également permettre d'éviter ou, tout du moins, limiter la « maladaptation » que l'on peut définir comme des actions initialement mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité au changement climatique et qui ont pour effet « pervers » d'augmenter les risques de changement climatique et/ou d'augmenter la vulnérabilité d'autres secteurs, personnes, etc.

Notre projet a ainsi pour objectif de proposer une nouvelle méthodologie permettant d'aborder lors de la conception de projet d'aménagement la question de l'adaptation au changement climatique. Il est en effet nécessaire de penser adaptation et mitigation de façon conjointe et en amont. Un focus sera fait sur deux ressources clés pour demain : l'eau et l'énergie. Cette méthodologie s'appuiera sur le développement d'un nouvel outil simple d'évaluation des consommations énergétiques et d'eau d'un projet d'aménagement selon différents scénarios climatiques et sur une nouvelle organisation de la réflexion autour des enjeux énergétiques lors d'un projet en faisant intervenir l'ensemble des parties prenantes d'un projet pour les associer au processus d'innovation. Cette nouvelle organisation se fera également autour d'un nouvel acteur dont le métier reste encore à clarifier, ce que se propose de faire ce projet : le designer, qui devra faciliter la collaboration autour d'un projet d'aménagement.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT